1

RESPONCE D'VN SVRVEILLANT DE BEARN A L'ADVIS DONNÉ PAR les Euesques d'Oloron & de Lescar aux Catoliques Romains de Bearn.

Les Euesques.



Imprimé à Londres par IEAN BILL Imprimeur du Roy. 1615.

Responce

RESPONCE D'VN SVRVEILLANT DE Bearn á l'aduis donné par les Euesques d'Oloron & de Lescar aux Catholiques Romains de Bearn.

LES EVESQVES.

ADVIS veritable aux Catoliques de Bearn, sur les poursuites des Euesques d'Olorō & de Lescar en Cour, pour le restablissement de l'exercice de la religion catholique, Apostoliq & Romaine, & autres choses qui en dependent, & qui regardent les Reglemens d'entre lesdits Catholiques & ceux de la Religion pretendue reformée audit païs, afin qu'ils y puissent viure en y seruant Dieu, le Roy, & le public, chacun en sa vocation, auec honneur, repos & tranquilité.

LE SVRVEILLANT

Et qui vous empeche Messieurs de vous reposer des maintenant et d'y seruir Dieu le Roy & le public auec hōneur & tranquillité, sans plus vous trauailler a rechercher ce que vous aués desia par deuers vous; car chacun sçait que depuis lan mil cinq cens nonāte & neuf vostre religion y est establie non seulement en certains bourcs & villages par edict irreuocable du feu Roy Henry le Grand, mais encore depuis par de nouueaux ottroys presque indifferement par tout le païs, & notament es principalles villes. Comme Morlas, Orthes, Oloron, Salies, Nay, Lescar Gand, Moneing,

Bruges, & fauxbourcs mesmes de Pau, contre les conditions dudit edit, duquel vous auiés promis de vous contenter: Et soubs ceste promesse nous en auions suporté la verification, auec quelque patiēce esperans que ce seroit vn moyen de nous rendre tous contens, car sans, cela nous auions droit de nous opposer & sa Majesté ne doubtoit nullement que nos oppositions neussent esté receuës en son Conseil, attendu que du temps de la feu Reyne Ieanne de glorieuse memoire tout exercice de ladite religion auoit esté banni du païs a linterce ssion des Estats; Et par ce moyen cest arrest auoit esté faict vne loy fondamentale du païs, conuenue entre le seigneur Souuerain & son peuple; lobseruation de laquelle le feu Roy Henry le Grand d'Auguste & glorieuse memoire ayant iurée solennellement à son peuple au retour de la bataille, de Coutras, il est sans doubte qu'il n'eust iamais rompu ce serment reciproque, si par vn tacite consentement nous ne nous en fussions aussi departis: Et c'est ce qui luy fist dire en presence de plusieurs qui viuent encore, apres auoir sçeu lexecutiō de son edict, qu'il n'eut pas creu que nous eussions esté si faciles à le receuoir, Par iceluy les patrons laïs faisans profession de la religion Catolique Romaine feurent admis à presenter des prestres à leurs benefices à quoy ceux de la religion ont en suite esté contraints, & par ce moyen la messe à esté restablie presque par tous les lieux de Bearn, en pleusieurs desquels les habitans estans ou

tous, ou presq̃ tous de la religiō, il se trouue pleusieurs curés qui iouissent de leur benefice sans faire aucun office si bien que le nombre des prestres beneficiés ne suffiroit pas seulement pour seruir toutes les paroisses du pays ou il y à des Catoliques Romains mais pourroit mesmes ayder vn bō nombre de paroisses limitrophes à les bien employer. Quand aux reglemēs qu'ils demandent, s'ils estoient possedés d'vn esprit paisible, ils n'en chercheroint point de nouueaux, lexperiēce leur ayāt monstré iusques à present, que ceux que le feu Roy Henry le Grand qui nous cognoissoit tous mieux que nous mesme nous à donné par ces Edicts ne sont que trop suffisans pour entretenir la paix; si les menées & pratiques secretes de ces beaux donneurs daduis, leurs enrollemēs, & libelles diffamatoires imprimés a paris, qu'au grand scandalle du peuple & cōtre les deffences qu'ils en auoiēt receues en cour ils ont enuoyé publier en Bearn, ne sont les alumettes de la sedition, qu'ils semblent procurer industrieusement pendant que leur absence les esloigne du peril, afin de se deffaire tout à fait de ceux de la religion au hazard mesme des Catholiques: Et c'est ce qui leur fait dire (quoy que contre verité) qu'ils sont trente pour vn, & souhaiter de posseder en paix les Estatz, honneurs, & dignités, de finãce de guerre, & de iustice, à quoy ils ne iugēt pas pouuoir aduenir tandis que ceux de la religion seront au nombre & en la consideration qu'ils sont a lendroit du Roy & de la Reyne ce

qui a iusques icy Dieu mercy si bien maintenu, & contenu chacun en sa vocation auec hõneur, repos, & trãquilité qu'il n'y a Catholique Romain dans le païs qui puisse dire auec verité qu'il y ait receu aucũ trouble, n'y autre inquietude que celle que les Euesques leur dõnent par fouiller trop souuẽt dans leurs bources, & nomeement dans celles des pauures curés pour le deffray de leurs frequents & reiterés voyages en Cour, qu'ils sont contraints de couurir de beaux, & specieux pretextes & paistre leurs diocesains de nouuelles esperances pour les entretenir tousiours en humeur de leur donner ches eux, afin qu'ils puissent encore receuoir plus à la Cour, ou depuis seze ans ils nont point fait voyage que le Roy ne leur est bien payé & acreu leur domaine de quelque nouuelle gratification, comme quelques protestations qu'ils facent au contraire le bruict commun nous aprend qu'ils ahanent apres deux mille liures d'augmantation de pension pour chacun deux, outre les suruiuances de leurs euesches en faueur de leurs nepueux qui sont les principales causes de leurs brigues en Bearn, & de leur longue demeure en Cour.

LES EVESQVES.

Apres auoir lesdits Esuesques d'Oloron, & Lescar par pleusieurs & diuers voyages importuné le Roy, tant pour obtenir ledict restablissement, & reglemẽt, que pour se plaindre de ce que Messieurs du Conseil ordinaire de Pau refusoient le plus souuent de verifier

les prouifions que fa Maiefté accordoit en faueur defdits Catholiques, ou bien y apportoient de fi grandes longueurs & modifications, qu'elles leur demeuroiēt pour la plus part inutiles; ne pouuans prefque plus fuporter, n'y la peine, n'y la defpence defdits voyages: Et dailleurs recognoiffans que la Reyne alors Regente par fon accouftumée prudēce faifoit dificulté de rien changer en l'eftat des affaires dudit pays durant la minorité du Roy, fe refolurent de furfeoir leurs iuftes pourfuites, iufques à la maiorité de fa Maiefté.

LE SVRVEILLANT.

Lefperance de la ruine de ceux de la religion que les Euefques auoient conceue, & fondée fur la mort du feu Roy Henry le Grand, fit proferer à l'Euefque de Lefcar portant la parollē pour fon clergé à la Reyne pour fe condouloir de la mort du Roy, & fe conioüir de fa regence, ces impies & fcandaleufes parolles dont toute la Cour eft encor auiourd'huy memoratiue pour le regret qu'elle en conceut. Nous eftions « perdus, fi nous neuffions efté perdus, c'eft a dire fi ce « grand Roy, cefte merueille du monde apres lequel lordre ordinaire de la nature ne s'eft rien referué de pouuoir, pour en produire iamais vn femblable n'eut efté proditoirement afafiné; C'eft cefte mefme efperance qui rōpit le filence, que ce grand pere de la patrie leur auoit impofé pour noftre bien commun, & leur donna la hardieffe de faire les pourfuites dont ils parlent, auant & apres lefquelles le mefme Euefque

s'est rendu si peu ialoux de la conseruation des droits,
& de la personne sacree de sa Maiesté, de laquelle il
presupose auoir auec pacience, & esperãce attendu la
maiorité qu'il n'a point fait dificulté de maintenir en
la presence de celuy qui á l'honneur de representer
son authorité & sa personne en ce païs là, que quand
vn homme luy reueleroit en confession qu'il auoit
volonté de tuer le Roy il ne pourroit en conscience
descouurir ceste confession, & ne la decouuriroit pas;
Doctrine nouuelle, dont le contraire à tousious esté
tenu, & heureusemẽt pratiqué en l'Eglise Gallicane,
de laquelle les assistans demeurent grandement scandalisez & luy legitimemẽt contredit sans chãgement
d'opinion, n'y de volonté, bien que ceste maxime soit
toute iesuistique & notoirement Criminelle de leze
Maiesté iugee telle par Arrest de la Cour de Parlement de Paris du vingt deuxieme decembre mille six
cens vnze presents & opinans Monseigneur le Prince de Condé & Messieurs les Euesques de Beauuois
& de Noyon Paires de France prononcé en faueur de
l'vniuersité contre les Iesuites qui furent condamnez
à soubscrire à la doctrine de leschole de Sorbonne, en
ce qui conserne la conseruation de la personne des
Roys, manutẽtion de leur authorité Royalle, & libertez de l'Eglise Gallicane de tout temps, & ancieneté
gardees en Frãce, dont les principaux chefs sont contenus, es maximes suiuantes declarees par la bouche
propre des gens du Roy concluans pour l'vniuersité
contre

contre les Iesuistes.

1 *Que le Concile est par dessus le Pape.*

2 *Que le Pape n'a nulle puissance temporelle sur les Roys; & ne peut par excommunication les priuer de leurs estats, & Rouyaumes.*

3 *Que les Ecclesiastiques ayans ouy en confession vng attentat ou coniuration contre le Roy, ou son estat le doiuent reueler au Magistrat.*

4 *Que les Ecclesiastiques sont subiets du Prince seculier, ou Magistrat politique.*

Desquels nous auons grand occasion de craindre que lesdits Euesques croyent & pratiquent le contraire puis que le plus habille d'entre eux s'est expliqué si clairement en lun de ces quatre points: qui dependent tous d'vn mesme Prince, nous laisse en aprehension que lesdits Euesques soiẽt plus Iesuistes que Sorbonistes, Italiens, que Francois, Guelphes, que Gibelins, Spagnols, que Bearnois, Papistes, que Royaux, & tachent de rendre tels leurs parroissiens si par vne declaration publique ils ne nous asseurent du contraire. Cependant toutes ces grandes & opiniastres poursuites: Toutes ces magnifiques intercessiõs des Estats, & clergé de France: Tous ces bruits semez industrieusement parmi nous, qu'ils ont obtenu la main leuee des biens Ecclesiastiques moyenant soixante mille escus qu'ils ont promis au Marquis d'Ancre, ne nous empechent pas desperer voire nous asseurer que la mesme prudence qui à esté iusques icy fait iuger à la Reyne

qu'il n'estoit pas à propos de rien changer en l'estat du païs, la portera à leur en faire dõner vne si ample declaration à sa Maiesté, de l'aduis de mes Seigneurs de son Conseil, qu'elle leur fera clairement recognoistre, que son authorité & le soin qu'elle à tousiours eu des affaires du Roy, repos, & tranquillité de ses subiects n'a pas prins fin auec sa regence. Et les deschargera par ce moyen de leurs peines & despences, sa Mayeste de leurs importunitez, & son Conseil ordinaire de leurs calomnies, & de l'empechement qu'ils leur donnent en la distribution de la iustice, par leurs iniustes poursuites a lexamen desquels ils sont ocupez plus d'vn tiers de l'annee inutillement, & auec ennuy, pendant que la vefue & l'orphelin leur crient justice a la porte du Palais, & que les fermiers du greffe minutent leur requestes pour demãder rabais de leur afferme à sa Majesté à cause que les affaires de ces Messieurs se iugent par preference à tous autres, & sans raport n'y aucnn emolument, soit ponr les greffiers soit pour les iuges.

LES EVESQVES.

Non toutesfois sans vn extreme regret de voir, que cepẽdant plus de six vings parroisses composees pour la plus part de seuls Catholiques, demeureroient priuees de l'exercice de leur Religion dans ledit païs, & que toutes les charges tant de justice, Militaires, que des finances y seroient occupees par personnes de ladite religion pret. ref. au grand preiudice de tous les-

dits Catholiques.

LE SVRVEILLANT.

Il n'y a parroisse en Bearn qui n'ait l'exercice de la Religion dans le pays & à sa cõmodité si elle en veut vzer, que s'ils entendent par estre priuez de l'exercice de leur religion, n'auoir point de curez sur les lieux; Il se peut faire qu'il y en à quelques vnes qui n'en ont point, mais non pas en si grãd nombre, & sont si voisinez d'autres qui en ont, & qui pour la plus part n'en ont point de besoin, que celles qui n'en ont pas s'en peuuent facillement passer, & faire leurs exercices de deuotion chez leurs voisins. Il y à dailleurs vn grand nombre de paroisses ou il y à des prestres, & neaumoins tous les parroissiens sont de la Religion, & qui en auroit fait des denombrementz en auroit bien trouuè plus de six vingtz de ce nombre, & qui pis est encore il y à plus de cinq cens villages qui demeurẽt pour la plus part du temps ie ne dis pas destituez des pasteurs seulement, mais mesmes de la pasture Spirituelle pour estre fort esloignez des lieux ou il y à des Eglises recuiellies, depuis que le nombre des Ministres, & Diacrés nous feut retrãché d'un tiers, & neaumoins sont contraints de payer la premise de leurs fruicts & autres deuoirs aux curez qui sont de religiõ contraire, demeurans priuez de la leur au grand preiudice de leurs consciences. Cest dequoy les Euesques deuroyent auoir vn extreme regret, & non de ce que les charges de finance, Iustice, & milice sont, non oc-

cupees comme ils parlent, mais iustement possedees & legitimement exercees par ceux qui en ont estè honorez par le feu Roy Henry le grand, ou par sa Maiesté à present regnante, le choix & election desquels ils ne peuuent reprouuer suiuant les loix & constitutions imperialles sans cõmettre sacrilege, n'y dire que cela soit au preiudice des Catholiques sans poser ce fondament contraire à toute raison & aux edits mesme de sa Majesté receus tant en Bearn, qu'en lFrãce; Que les Catholiques Romains sont seuls capables desdites charges, priuatiuement à ceux de la Religion; qui est ce que formellemẽt ils veulent & nozent encor du tout dire, ne considerãt pas que les ayãt receues du Roy pour recõpence de leurs seruices ou de leurs predecesseurs, il n'est pas raisonable que lesdits Catholiques les en poussent dehors, par des edits violents, sans auoir patience dattendre leur peau pour s'en reuestir.

l. Sacri legij & glossa. c. de di uersis re scrip. & Prag- mat. S.

LES EVESQVES.

Neaumoins aymans mieux lesdits Euesques prendre patience, en attendant l'heureuse iournee de ceste Majorité, que se rendre plus importuns enuers leursdites Majestez, n'y sahurter contre les considerations qu'elles auoiẽt, Ils se seroint retirez en leurs dioceses: ou estans se seroient mis en deuoir de poursuiure deuant lesdits sieurs du Conseil la verificatiou de quelques prouisions, tant sur leur entree, sceance, & voix deliberatiue audit Conseil, duquel par le for & cous-

tume du paỉs ils ſont Conſeillers,& meſmes Preſidēts nais . que ſur la reception du ſieur de Marca vn des Chanoines de Leſcar,en l'office de Conſeilher audit Conſeil, dont ſa Majeſté l'auroit pourueu, Il y à trois ans,& principalement ſur le reſtabliſſemēt de la Meſſe ez villes de Pau , Nay , Morlaas , & autres lieux: Mais toutes leurs ſolicitations & pourſuites pour ladite verification ont eſté preſque inutiles; Car leſdits ſieurs du Conſeil apres les auoir trainez long temps, leur ont fait recognoiſtre,que leur intētion eſtoit bien eſloignee de conſentir á ladite verification, reception & excecution.

LE SVRVEILLANT.

Ceux de la Religion non point attēdu auec moins d'affection l'heureuſe iournee de la maiorité du Roy que les Eueſques, non pour voir finir les iuſtes conſiderations qui ont porté la Reyne regente,& ſon Conſeil, à l'entretien de la paix en ce paỉs de Bearn , mais pour les voir acroiſtre & augmenter au profit & aduantage de leurs conſciences,en leur rendant le nombre ancien, & neceſſaire de leurs Miniſtres & diacres, & la liberté de preſenter à leurs benefices , non des preſtres tonſurez , pour dire des Meſſes mais des enfans eſtudians pour ſe rendre capables d'eſtre vn iour lornemēt , & l'apuy de l'eſtat & de l'Egliſe;Dont les patrons laỉcs ſont priuez deſpuis quelques annees , plus par la ſuggeſtion, de quelques enuieux & mauuais religieux compatriotes: que par la volonté du

Roy, n'y de nos seigneurs de son Conseil; Dequoy la Noblesse, & le peuple n'ont encores peu faire les hũbles supplications qu'ils doiuẽt par deuant sa Majestè, tant pour ne s'estre trouuez ensemble depuis sa maiorité, que pour l'esperance qu'ils ont conceue qu'elle donnera contentement aux deputez de leurs Eglises vers Grenoble, & arrestera pour vn bon coup les outrecuidees poursuites des Euesques qui cõtent en c'est article celles qu'ils disent auoir faites pendãt le temps de leur patience, & minorité du Roy ausquelles il sera respondu point par point, pourueu qu'auec patience ils me permettent aussi de leur dire qu'ils ont veritablement encore bien pis fait qu'ils ne disent.

Car celuy d'Oloron soubs pretexte de poursuiure les affaires Generaux des Catholiques en la ville de Pau, y à tellemẽt vexé, & molesté plusieurs d'entreux, abusant & des priuileges concedez à sa qualité, & des grandes richesses dont il iouit à cause d'icelle, qu'il les à presque mis au desespoir. De ceste verité peuuent estre tesmoings les sieurs de Caussade Gentilhomme Catholique qu'il à longuement harcellé par proces au Conseil ordinaire, du greffe duquel il à fait enleuer les pieces auec grande deception par vn sien Chanoine nomé Casenaue, & les emporter en Cour dont les greffiers & le clerc se trouuerent grandement inquietez pour ne pouuoir remettre ledit proces, n'y monstrer que ledit Chanoine n'y personne en fut obligé valablement. Apres luy Andichon marchand de S.

Marie son Diocesain & grād Catholiq. sçauroit dire des nouuelles. Il l'entretient en proces plus de cincq ans y à & tantost par des recusations sans expression de cause, suiuant son priuilege Episcopal; tantost auec cause; sinō veritable aumoins vray semblable, lempesche d'estre payè de dus mille franx & interes qu'il lui doit pour les auoir paiez pour luy comme sa caution à ce que ledit Dandichon va publiant par les rues de ladite ville de Pau ainsi que i'ay sçeu de bon lieu. Pour celuy de Lescar le sieur de Sorberio aduocat natif de ladite ville grand Catholique Romain peut rēdre fidelle tesmoignage, quelles ont estè ses sollicitations pendant le temps de la minoritè du Roy duquel Seigneur Roy aiant ledit de Sorberio prins à fief vn certain fonds de terre; ou il y auoit iadis vn moulin, en intētiō de l'y rebatir & a ces fins aiāt desia creusè le Canal, iettè les fondemens & mesmes commencè à hausser les murailles. Ledit Euesque, qui se disoit Seigneur directe dudit fonds, ponr estre situè au terroir de Lescar (quoy qu'il ne le fut point,) s'acompagna de deus Capitaines, & bon nombre de gens de guerre, auec lesquels il alla en plein iour faire razer les murailles, & peu de iours apres enuoya de nuict grād nombre de gens embastonez, qui comblerent le fossè, & rendirent tout louurage non seulemēt inutile; mais presque ruineux à son maistre, qui auoit pour fondement de son droict le iuste & legitime tiltre qu'il en auoit receu de sa Maiestè Seigneur directe du fonds,

ou le canal estoit dressé & le moulin basty, ainsi qu'il a esté depuis cogneu par Arrest du Conseil, duquel il ne s'est pas plaint au Roy, pour ne descouurir son iniustice, aussi bien en ce qui touche son interest particulier, comme il à fait sans y penser, en ses plaintes generalles.

Quand à la plainte qu'ils font de nauoir esté receus au Conseil n'y comme Presidens, n'y comme Conseillers, I'aduoue que ce n'est pas à moi de menquerir, n'y discourir des causes qui ont meu le Conseil à ne les y admettre pas; neaumoins puis que ça esté vn temps le discours commun des bonnes compagnies & quil en fut vne fois parlé dans nos estats mesme resolu à la pluralité des voix de tous les opinans tant d'une que d'autre religion, que nos Syndicqs auec charge expresse de nous tous sopposeroint à leur reception, Ie les prie de trouuer bon que ie leur en die libremēt ce que i'en aprins lors. Qui est, que par la disposition du droit diuin, Ciuil Canonicq, & municipal du pais de Bearn, Il est deffendu aux personnes Ecclesiastiques de se mesler des affaires du monde pour en contester n'y decider; & par consequent que les Euesques D'oloron, de Lescar, D'ayre, Dax, & Tarbe, ny les Abez de Sorde, Luc, Saubalade, & la Reule qui sont tous personnes Eclesiastiques, & croyent auoir autant de droict les vns que les autres ne peuuent pretendre d'estre Aduocats Conseillers n'y Presidens au Conseil.

Quand

Quand au droict diuin I'ay leu dans l'Euangile selon S. Iehan chap. 18. v. 36. que nostre seigneur Iesus Christ duquel mediatement ils se disent successeurs & vicaires ; quoy qu'il fut comme il est vray Seigneur Souuerain, foncier & directe de tous les Royaumes du monde à protesté deuãt Pilate que son Royaume ne stoit point de ce mõde; Ioh.chap.6.v.15.& qu'ayant cognu que les troupes qu'il auoit repeues & rasasiees de cinq pains & deux poissons, venoyent derrechef à luy pour le faire Roy; se retira tout seul en la montagne. Il fuyoit les dignitez mondaines & ceux cy les pourchassent auec tant d'affection, qu'ils en quitent leurs pais & les functions de leurs charges, & tachét de renuerser l'estat pour y paruenir.

Encores ay ie leu dans l'Euãgile selon S. Luc v.13,14. que bien qu'il soit le iuge en dernier resort de toutes ses creatures; neaumoins trauaillant à lœuure de la redemption du genre humain icy bas; il a refusé de partager les heritages entre les freres, lun desquels len requeroit luy disant en semblables parolles. *O homme qui ma constitué iuge ou partageur sur vous.*

Les Apostres suiuant l'exemple de leur Maistre qui leur à serui de loy inuiolable estans appellez par deuãt les iuges terriens ont respondu, & subi iugement cõme nous lisons de S. Paul, qui fut accusé par les Iuifs deuant Fœlix, & puis deuant Festus Gouuerneur de Iudee en presence du Roy Agrippa & apella du iugement à Cæsar & fut mené par deuant le iuge de l'apel

à Rome, comme il apert depuis le vingt & quatriesme chapitre des actes des Apostres iusques a la fin.

Les autres Apostres & depuis leurs disciples & successeurs pasteurs & docteurs de l'Eglise ont comparu deuāt les Iuges terriens, qui les ont souuent condānez à perdre leurs biens & leurs vies : dont il ne se trouue que trop dexemples aux histoires. Mais que les Apostres n'y leurs disciples & successeurs au ministere Euāgelique ayent iamais assisté aux iugemēs seculiers de la vie, biens & honneurs des hommes, ou qu'ils en ayent iugé seuls. C'est ce qui ne se lit point pleusieurs siecles apres la mort de nostre Seigneur, ainsi que tesmoigne S. Bernād qui viuoit au douzieme siecle c'est à dire douze cens ans apres nostre Seigneur lequel escriuant au Pape Eugene 3. luy parle en ceste façon: I'ay bien leu dit il que les Apostres se sont souuent tenus debout pour estre iugez, qu'ils se soient assis pour iuger; C'est ce que ie ne leus iamais.

Le libre intitulé le Canōn des Apostres can. 6.81. 83. que les Euesques tienent pour Euangellique defend aux Euesques soubs peine de priuation de leurs Eueschez de se mesler des affaires seculieres n'y d'accepter ou rechercher les charges publiques cōformement au dire de S. Paul en la 2. a Thim. chap. 2.v.4.

Quand au droit Ciuil i'ay ouy dire que l'Empereur Iustinian qui commença à regner lan cinq cens vingt & huict apres nostre Seigneur, voyāt que les Ecclesiastiques de son temps s'ingeroiēt á receuoir & retenir

les insinuations des testaments, fit vne loy qui se trouue inseree au premier libre de son Code au titre des Euesques & clercqs qui cõmence *repetita*, par laquelle il leur deffend tresexpressement, soubs peine de cinquante liures d'or de se mesler à l'aduenir de ce mestier. D'autant dit il que c'est chose mal seante, & mesme ignominieuse à gens de leur sorte, de vouloir paroistre entendus aux contestations & plaidoyers du barreau par ou il les exclud clairement de la postulation, tabellionat & iudicatures appendances & dependances d'icelles.

Pour le droit Canon i'ay aussi ouy dire & tenir pour chose certaine qu'il y à vn titre expres qui porte que les clercqs & les Moines ne se doiuent point mesler des affaires seculieres. Or que les Euesques, & Prestres soient clercqs, & que les affaires qui se traittẽt au Conseil ordinaire, soient affaires seculieres ie ne pense pas qu'ils le puissent n'y veuillent nier; Et c'est ainsi que l'ont recogneu, & entendu leurs predecesseurs cõpilateurs des constitutions de l'Eglise Cathedralle de Lescar, par vn article desqueles la mesme deffence est faite à ses Prestres & Chanoines.

Reste maintenant de venir à nostre Foô, & loy municipalle de laquelle ils font leur bouclier d'Aiax pour parer à tous les coups precedens, & establir sans replique qu'ils sont Conseillers, & mesmes Presidens nais au Conseil ordinaire, contre la verité & ce qui en feut lors resolu aux Estats, sur des viues & fortes

raisons bien examinees & contestees de part & d'autre, desquelles n'estant impossible de me souuenir par le menu, i'en diray ce peu qu'il m'en souuient qui est. Que les Estats pour bien iuger de la question firent lire de rang & par ordre les deux premiers articles du Foô Rubrique du Cõseil le premier desquels est de la teneur suiuante.

Sept Conseillers demoreran resìdẽts au Conseil, ab lo Chancellié, qui prisidera.

Par c'est article iouys cõclurre a pleusieurs que le Foô n'auoit establi que sept Conseillers, & le Chancellier pour President, sans faire mention n'y d Euesques n'y d'Abbez : Mais que depuis le nombre des Conseillers auoit esté augmenté iusques à douze inclusiuemẽt & deux charges de President erigees pour presider, l'vn à sept Conseillers à la chambre ciuille, l'autre à cincq, en la criminelle, sans en ceste erection faite non plus mise n'y recepte d'Euesques, n'y d'Abbez, que de festus que ce nombre auoit esté troué si parfait, & si commode pour la distribution de la iustice ,que quand on lauoit voulu alterer par augmantation, les Estats l'auoient prins a grief, & obtenu cassation des Estats supernumeraires cõme d'asses fraiche memoire de celuy du sieur du Põt qui est auiourd'huy Cõseiller en la place du feu sieur de Muilh, que si les Euesques, & Abbez estoient conseillers n'ais, il n'y en auroit seulement douze mais plus de vingt. A quoy quelques vns respondirẽt qu'il failloit auoir pa-

tience de lire l'article suiuant qui est le second de la dite rubrique.

Et en absenci de luy, vn deus Euesques, ô Abbats & en deffaut d aquets lô plus ancien Conseillé presidera sinô que autremēt per lo senhor y sie proueduit.

C'est article leu, ceux qui auoient desia dōné cognoissance de leur opinion sur le precedent sescrierent disans que lerection des deus Presidens, & la pratique depuis obseruee auoit forclos les Euesques, & Abbez de l'entree du Conseil puis qu'ils n'y estoient appellez que pour y Presider, en l absence du Chancellier, qui lors y estoit seul President. Pleusieurs des anciens asseurerent, que depuis ceste erection ils n'auoient iamais ouy dire que aucun Euesque y feust entré sinon qu il feut Prince, Lieutenant de Roy, Chancellier ou gardeseaux comme Iaques de Foix, Louys d'Albret Euesque de Lescar, & Claude Regin Euesque d'Oloron desquels on peut monstrer quelques entrees au Conseil separemēt & en diuers temps, & non iamais de deux à la fois n'y d'aucun Abbé auec eux, n'y deux mesme en qualité d'Euesques seulemēt, & ce encores lors que la seule religiō Catholique Romaine estoit receue dans le païs. Car depuis la reformation seulement commencee, il ne se trouuera point que les Euesques, ni Abbez ayent aucunement taché d'auoir entree au Cōseil, pour y opiner, ou dire droit entre des parties, qui pour estre de religion differente à la leur pouuoient ne les aprouuer point pour leurs

Iuges, & eux mesmes ne deuoiét en conscience comme ils ne doiuent se porter pour tels, sachant que par le serment de fidelité qu'ils font au Pape leur Souuerain ils promettent & iurent de procurer la ruine de ceux de la Religion à quoy tout de freiche datte ils viennent de sastreindre plus estroitemẽt par la reception du Concile de trente, qu'ils ont signé auec le reste du Clergé de France, par vne espece de rebellion & felonie contre les droits de la Couronne, & priuileges de l'Eglise Gallicane si bien que comme les Ministres ne pourroient estre iuges des Catholiques Romains, quand mesme ils se mesleroient de la iudicature, aussi les Euesques ne le peuuent estre de ceux de la Religion, mesmement auiourd huy que pour euiter les incõueniens que la diuersité de Religion aportoit aux iugemens: ceux de la Religion de France ont obtenu les chambres de ledict dans lesquelles il n'y entre n'y Euesques, n'y Abbez n'y Prestres, n'y Chanoines! Et les Euesques ont obtenu en Bearn de pouuoir recuser sans expression de cause deux iuges de la Religion, tels qu'il leur plairra en chasque proces. Qu'il n'y auoit point d'apparence que sa Majesté bien informee de la verité de c'est affaire voulut assubietir ses subjects de la Religion en Bearn à ce dont il les auoit dispensez & deschargez en France; si bien que d'vn commun consentement les Catholiques prenãt à contrecœur que les Euesques voulussent mettre le nez par tout, nos syndicqs feurẽt chargez par Arrest

de s'oppoſer à leur entree au Conſeil ; craignant auſſi que de la, comme l'apetit vient en mangeant, ils voulеuſſent entrer aux Eſtats, la ou nous eſtiõs tous d'accord qu'il ne failloit receuoir ni Preſtres ni Miniſtres, mais les renuoyer tous eſgallemẽt prier Dieu & faire leurs charges nous laiſſant à chacun faire les noſtres. Et me ſouuient fort bien qu'apres que nous feuſmes ſortis, il y en eut d'entre nous qui dirent aſſes librement ſur la rue à des Catholiques Romains leurs amis, qu'ils deuroient Conſeiller l'Eueſque d'Oloron, de ſe reconoiſtre, & de conſiderer: que n'aiant iamais aprins à bien decliner ſon nom ; Eſtant d'ailleurs fils d'vn pauure ſauetier, & tabernier de ſoule nõmé Maitie, ayant employé la meilleure partie de ſa jeuneſſe, à ſolliciter des proces à Bourdeaux, & iouer aux carthes & aux dez, il ſe deuoit contẽter de ſe voir riche de vingt mille liures de rente en benefices qu'il tient, tant dedans, que dehors le pais ; & de ſe faire apeller Mõſeigneur a ſes Preſtres & domeſtiques ſans ſe meſler des choſes qu'il n'entent point, non plus que le latin, & leſquelles s'il eſtoit vray Eueſque il deuroit faire gloire de ne point entendre: que s'il preſſoit plus ceſte entree il eſtoit à craindre qu'il ſe rendroit auſſi odieux à ceux de la Religiõ, comme il eſtoit aux principaux, & à la plus part des Catholiques notament a ceux de ſainĉte Marie ſes dioceſains qui ne ſont iamais à leur aiſe, que lors qu'il eſt eſloigné d'eux, tant il eſt d humeur hagarde, & de tout point incõpatible

auec ſon peuple, ſauf en ce qu'il aime à tracaſſer & vagabonder, & comme les Meneſtriers, n'a rien plus en horreur que ſon logis, en quoy ſon humeur leur reuient fort pource qu'elle leſloigne deux

Quand à Meſſire Iean de Sallettes Eueſque de Leſcar qui iadis s'apelloit Iſaac: qu'il ſeroit auſſi á propos de laduertir qu'eſtant fils puiſné dun Preſidēt de Pau fils de Sallettes de Serres (village aſſes proche de ladite ville) ſur le bien duquel a peine pouuoit il eſperer mille eſcus de legitime en ayant auiourd huy plus de quatre mille de rente, il deuoit arreſter ſes deſſains & ſes pourſuites, au lieu que le feu Roy Henry le Grand layāt nourri & eſleué en ſon College afin qu'il peut vn iour ſeruir au Miniſtere, ayant emporté les vaiſſeaux du tēple de ches nous pour y boire & s'enyurer de delices en Babylone, il ne ſe cōtente pas dauoir vne fois quité l'eſtude de la Theologie Chreſtiēne, pour vacquer à l'eſtude des loix, & depuis ce meſme eſtude, & vn eſtat de procureur du Roy qui luy eſtoit aſſeuré au parlement de Pau, ne ſe iugeant pas luy meſme propre aux affaires de iuſtice, pour embraſſer la Theologie de Rome, qui la rendu plus puiſſant & plus riche que ces aiſnez ni tous ſes predeceſſeurs enſemble ſi pour teſmoigner d'autant plus ſon incōſtance il ne ſe rēd encores, ou Preſidēt, ou Conſeiller, changeant autant ou plus de fois de deſſaing, que de religion & de nom. Or reuenant à nos moutons les Eſtats aiant iugé les Eueſques & Abbez incapables

bles de la iudicature, & le foô au ſeptieſme & huictieſme article de la Rubrique d'aduocats iugeant les preſtres,& religieux incapables de la poſtulation;ſinõ en certains cas y exceptez ie penſe auoir ſuffiſament monſtré que par le droit diuin, Ciuil Canonicq, & municipal,les Eueſques & tous ceux qui ont le caractere de clericature, ſont exclus de la poſtulation & iudicature,& partant qu'ils ſont notoirement mal fõdez en ce qu'ils ſe plaignent, que n'y eux n'y Marca preſtre & Chanoine n'ont point eſté receus au Conſeil pour y eſtre Conſeillers, l'un ordinaire & les autres extraordinaires, le Conſeil neſtant point obligé à les y receuoir contre tout droit diuin & humain.

La derniere pourſuite qu'ils diſent auoir faite,eſt le reſtabliſſemẽt de la Meſſe es villes de Pau,Nay,Morlaas,& autres lieux, Lequel ils ont obtenu;mais par vn Eſprit de contention duquel ils ſont poſſedez, ils ne veulent point accepter vn temple de deus qu'il y en a en la ville de Morlaas ains veulent qu'on leur quite le plus beau bien qu'il n'y ait en toute ladite ville n'y faulxbourcs d'icelle huict hommes portans chapeaux qui ſoient Catholiques Romains,& que le lieutenant du Senechal ,tous les Aduocats du ſiege, les Gentilſhõmes, & autres notables bourgeois de la ville ſoient de la Religion Apres qu'ils ont obtenu permiſſion de baſtir vn temple aux faulxbourcqs de Pau, & d'en choiſir le lieu, ils ont laiſſé pluſieurs places comodes apartenant à des Catholiques Romains pour con-

traindre comme ils ont a la fin contraint par arrest du Conseil duquel ils se plaignent tant, vn hostelier de la religion de leur vendre sa grange & la moitié de la basse Cour sur lestimation de laquelle ils ont tant chicané qu'ils ont fait voir clairemẽt que leur intention estoit, ou de l'auoir à fort vil prix, ou de tirer laffaire en longueur sattendans par vn renuersement general dauoir le temple de la ville, comme par vn ottroy particulier ils ont obtenu celuy de Nay qui est vne ville dans laquelle la messe est long temps y a establie, aussi bien qu'es autres villes bourcqs, & villages ou ils ont voulu poursuiure l'excecution de la volonté du Roy lesquels ils se gardent bien de nommer, se contentant de dire par vn artifice plein de caption, & de malice que leurs poursuites ont esté presques inutilles leur ayant le Conseil fait recognoistre apres les auoir trainez long temps, que son intention estoit bien esloignee de cõsentir a ladite verification reception & excecution, afin de faire comprendre que le Conseil na rien verifié n'y executé des choses susdites; Ce qu'ils sçauent bien estre contraire à la verité & deuroient faire conscience d'en parler si malignement.

LES EVESQVES.

Cependant la conuocation des Estats generaux du Royaume de France, ayant esté faite en ceste ville de Paris, le bruict courut par tout, que des l'ouuerture, & es premieres sceances, lesdits Estats auroient resolu de demander au Roy, que par Edict expres ledit païs de

Bearn, feut declaré vni à la Couronne de france, & ce bruit feut porté audit pais ou estoint alors lesdicts Euesques.

Quelque temps apres les Sieurs Archeuesques, & autres Euesques de la prouince d'Aux, qui estoient ausdits Estats, dans laquelle Prouince ledit pais est aussi comprins soubs les Euesques d'Ax, de Tarbe, d'Ayre, d Oloron, & de L'escar, donerent aduis aux, dits Euesques d'Oloron, & de Lescar, comme lesdits Estats ayans sçeu & cogneu, tant par le bruict commun, que par les Cahiers & instructiōs des Senechaucees circonuoisines dudit pais de Bearn, que Bien que suiuant l'edit de Nantes, lexercice de ladite religion Catholique deut estre remis par touts les pais & terres de lobeissance du Roy, les Catholiques restablis en toutes charges, honneurs, biens & reuenus, leurs apartenāces & depandances; que toutesfois cela n'auoit point esté effectué audit pais; au moyen dequoy lesdits Estats auoient resolu de supplier le Roy d'y pourvoir, & y mettre vn bon reglement; adioustant qu'il estoit besoing, & necessaire que (pour le deu de leurs charges, & pour ne laisser perdre vne si belle occasion de procurer tant de bien, & de contentemēt ausdits Catholiques de Bearn) Ils se rendissent au plustost en ceste ville de Paris pour se ioindre aux treshumbles supplications que lesdits Estats auoient arresté d'en faire, comme estans lesdits Euesques plus particulierement instruicts des affaires dudit pais.

Sur lesquelles lettres, qui estoient fort pressantes, & sur les sollicitations & doleances de plusieurs Catholiques dudit païs, faites contre lesdits Euesques en particulier, de ce qu'ils auoiẽt surcis lesdites poursuites, & les auoient laissez sans l'exercice de leur Religion, leur imputant mesme le retardement dudit restablissement; d'ailleurs sur les ordinaires vexations, & entreprinses desdits sieurs du Conseil, qui nonobstant les reglemens accordez par le Roy en faueur desdits Catholiques, prenoient cognoissance de toutes matieres Ecclesiastiques, spirituelles, Sacramentales, cassant & anullant les sentences des Euesques ou de leurs officiaux, baillees suiuant les saints Canons & decrets de l'Eglise Catholique, pour n'estre conformes aux ordonnances de la feu Reyne Ieanne tirees de mot a mot de celles de Geneue, comme si l'esdits Catholiques ayant esté restablis dans ledit païs, y deuoient estre subiects : pour ces raisons doncques & autres considerations regardant le general des Catholiques, lesdits Euesques se seroient rendus à la Cour ; ou estans arriuez auec beucoup d'incomodité, ils auroient troué comme les trois ordres desdits Estats d'vn cõmun consentemẽt auoient dressé & mis en leur cahier general les articles suiuans.

EXTRAICT DV CAHIER GENERAL DES ESTATS DV ROYAVME DE FRANCE.

Par l'aduenement du feu Roy vostre Pere à ceste Couronne, & suiuant les loix fondamentales du Royaume, le Bearn y doit estre reuny, & annexé inseparablement : & d'ailleurs ce qui à esté vne fois sousmis à la puissance de nos Roys, n'en deuant iamais estre separé, vostre Majesté est treshumblement suppliee, en adioustant à l'Edict du mois de Iuillet mil six cens sept, declarer ledit pais de Bearn son ancien patrimoine, estre reuni a la Couronne de France, d'ont il releuoit autrefois : & la mesme treshumble supplication vous est faite pour le Royaume de Nauarre, à ce qu'il soit aussi inseparablement vny à la France.

En cõsequence de laquelle vnion, vostre Majesté est aussi suppliee de remetre en tous les lieus dudit pais, l'exercice de la religion Catholique, Apostolique, & Romaine: & restablir tous les Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers en leurs honneurs, priuileges, & prerogatiues, & en la iouissance de leurs Benefices, Dismes, Obits, fondations, fief, Maisons, Eglises, Monasteres, Cimitieres, Iurisdictions, & de tous leurs autres biens & droits, de quelque nature & condition qu'ils soient ; & ne vouloir pas permetre que leursdits biens soient emploiez & affectez, comme ils ont esté iusques icy à l'entretenemẽt des Ministres, d'vn College & seminaire d'escoliers de la pretendue religion pour leur Ministere, & autres vsages profanes, pour l'establissement & auancement de ladite religion pretendue reformee.

Et pour pouruoir aux iniuſtices, oppreſſions, & mauuais traitemẽt que les Eccleſiaſtiques & Catholiques dudit païs recoiuẽt tous les iours en voſtre Conſeil de Pau, composé de Iuges de la Religion pretendue reformee : Plairra à voſtre Majeſté, attendu que leſdits Càtholiques y ſont ſans comparaiſon en beaucoup plus grand nombre, y eſtablir vne chambre my partie, en laquelle tous les proces & differens d'entre les Catholiques,& ceux de la Religion pretendue reformee puiſſent eſtre iugez & terminez: Et tous vos edits & lettres patẽtes, en faueur deſdits Catholiques verifiés, conformement à ce qui a eſté ottroyé, & qui ce pratique es autres Parlemẽs de ce Royaume, pour ceux de ladite Religion pretendue reformee. Et touchant les matieres eſquelles l'Egliſe, ou les Eccleſiaſtiques auront inrereſt, plairra à vóſtre Majeſte que ledit Conſeil de Pau n'en pourra prendre cognoiſſance ſoubs aucun pretexte : Ains que ce ſoient les ſeuls iuges Catholiques de ladite chambre my partie, faiſant ceſt eſtabliſſement en la forme qui ſera aduiſé la plus cõuenable en voſtre Conſeil.

Plairra auſſi à voſtre Majeſté ordonner que tous gouuernemens, Capitaineries & autres charges militaires dudit païs enſemble tous offices de Preſidens & Conſeillers, de iudicature, finances & autres ſeront affectez aux Catholiques, & à eux donnez vacation aduenant par mort, forfaiture, ou autrement, ſans que ceux qui les poſſedent puiſſent eſtre admis à les reſig-

ner en faueurs d'auttres que catholiques: pour le mois, iusques à ce que telles charges soient my parties.

Plairra à vostre Majesté faire expresses inhibitions & deffences á vostre Conseil ia estabLi,où qui pourra estre estabLi comme dessus de prendre aucune iurisdictiõ, Cour, n'y cognoissãce sur les matieres, qui sont de la iuridiction Ecclesiastique: Ains que les appellations qui seront releuees des sentẽces des Iuges ordinaires de l'Eglise, retortiront à leur superieur Ecclesiastique qui est le sieur Archeuesque d'Aux.

Plairra à vostre Majesté, sur tout ce que dessus & autres points qui en dependent, faire vn edict & reglement general entre lesdits Catholiques, & ceux de ladite, Religion pretenduë reformee; afin qu'ils puissent viure en paix, vnion, & trãquilité, sans entreprendre les vns sur les autres, & sans aprehension, enuie ni ialousie.

LE SVRVEILLANT

L'intention des Euesques estant de monstrer aux Catholiques Romains de Bearn ausquels ils adressent leur escrit, & aux autres habitans du païs, qui iusques icy se sont laissez piper à leurs belles parolles & complimens, qu'ils n'ont point procuré l'vnion de Bearn a la France par les trois articles precedents à ceux du Cahier desdits Estats ils cottent les causes de leur voyage; Surquoy ils seront aduertis qu'ils enfournent fort mal leurs discours pour prouuer leur intention, entant que sur le bruict qu'ils disent auoir couru que

les Eſtats de France demãderoient l'vnion de Bearn, ils preſupoſent & paſſent comme choſe hors de doubte, que le pais de Bearn eſt comprins ſoubs la prouince d'Aux. Car ce n'eſt pas reprouuer l'vnion que de poſer ce fondement, & eſtablir ceſte propoſition purement & ſimple, ſans diſtinction n'y l'imitation, Veu qu'il n'y á Bearnois zelé au bien de ſa patrie, qui ne la doiue conteſter negatiuement & qui par ſurabondance de droit ne puiſſe prouuer ſa negatiue par l'hiſtoire & les reglemẽs de nos ſeigneurs Souuerains. Qu'ils vont eſtabliſſant entant qu'en eux eſt, que toutes les charges de l'eſtat appartienẽt aux Catholiques Romains, & que ceux de la Religion leur y occupent maintenant, qui n'eſt pas le chemin pour trouuer la paix, & tranquilité qu'ils font ſemblant de rechercher. Qu'il ſemble qu'ils aient prins à tache contre le precepte de S. Paul de blaſmer les puiſſances ſuperieures, & s'eſleuer contre & par deſſus ce qui eſt appellé Dieu en terre, ſuiuant les predictiõs de l'Apocalypſe, entant que non contents de blaſmer calomnieuſemẽt le Conſeil ordinaire du Roy, qu'il a eſtabli pour diſtribuer la iuſtice Souueraine dans le pajs, ſans produire aucune preuue de leurs plaintes, les deſcriant ſeulement pour les rendre odieux, à ſa Majeſté, & meſpriſables à ſon peuple, Ils ſont encores ſi outrecuidemẽt audacieux que dozer attaquer l'heureuſe memoire de la feu Reyne Ieanne noſtre vraye Debora, & du grand & inuincible Henry ſon fils vnique noſtre vray

Gedeon

Gedeon durant le temps desquels le pais fut à recoy quarante ans, disant que les ordonnances par elle faites sur les mariages depuis confirmees par ledict mesme du grand Henry portant retablissement de la religion Romaine sont tirees mot a mot des ordonnances de Geneue, pensant par ce nom les rendre odieuses & suspectes à leurs troupeaux au lieu de recognoistre & publier qu'elles sõt prises de la parolle de Dieu & des plus pures & saintes loix des Empereurs Chrestiens, contre lesquels ils souffrent que leurs vicaires separent quelquefois des mariages accomplis par cohabitation charnelle & communauté de toutes choses de plus de vingt & cinq ans; & leur malice en cest endroit va iusques là qu'ils tachent obliquemẽt d'imprimer ceste creance à leurs parroissiens que la ville de Geneue estoit a ceste glorieuse Princesse, & à ceux qui professent la mesme verité qu'elle ce que iadis Ierusalem à l'Eglise Iudaique, & maintenant Rome a la leur. Finalemẽt ils seront aduertis que les plaintes des Catholiques du païs cõtre lesdits Euesques sur le surfoy de leurs poursuites, qu'ils cottent pour vne des causes de leur voyage, sont contredites par les sollicitations, inductions, denombremens, & enrollemens illicites que despuis leur depart d'entre no[9], ils ont esté contraints de mendier par les vilages, pour faire croire à quelques pauures vilagois que c'estoint eux qui les auoient hastez d'aller en Cour, d'ont ils ne se peuuent excuser par negatiues leurs agens & vicaires

ayant eſté prins ſur le fait.

Quand aux articles du cahier des Eſtats de France d'autant que les Eueſques en reſmirent les raiſons en ce qui ſuit de leur Apologie ce ſeroit peine perdue, de leur faire vne reſponce à part & partãt pour n'aller au chãge ie ſuiuray comme pas à pas & mot à mot ce qui reſte de leurs diſcours.

LES EVESQVES.

Deſquels articles,& de ce que Monſieur l'Archeueſque de Lion, auroit repreſenté de viue voix à leurs Majeſtez, au nom deſdits trois ordres ſur ce ſubiect, leſdits Eueſques d'Oloron, & de Leſcar, ayans eu cognoiſſance; ils declarerẽt ouuertemẽt & franchement à tous ceux auec leſquels ils en parlerent, que leur intention & volonté n'eſtoit point de ſe porter aucunement a la pourſuite de ladite vnion, pour laquelle ils n'auoient autre affection que celle dudit païs deſirans demeurer vnis auec leurs compatriotes pour la conſeruatiõ des priuileges, frãchiſes, libertez, & ſouuerainete dudit païs. Mais pour le regard des autres chefs, & demandes contenues auſdits articles, excepté ladite vnion qu'ils recognoiſſent auec tous les Catholiques de Bearn, auoir vne grande obligation auſdits Eſtats, du ſoin qu'ils auoient vouleu prendre pour eux; & apres en auoir remercié quelques vns d'entre eux en particulier, leur auroiẽt fait entendre, comme ils s'eſtoient portez expreſſemẽt en ceſte ville pour ſe ioindre auec les Eſtats auſdiſtes ſupplications.

Et bien que l'aduis de pleusieurs feut, qu'il estoit raisonable que lesdits Euesques d'Olorō, & de Lescar, se rendissent en la chambre desdits Estats, pour les remercier du soing & affection qu'ils leur auoient tesmoigné en cest endroit; ils feurent neaumoins si retenus que de ne s'acquiter point de ce deuoir, afin seulemēt que personne ne peut pretēdre qu'ils fauorisasēt la demande de ladite vnion, n'y qu'ils y apportassent aucun consentemēt expres n'y tacite : s'estans contentez à ceste occasion, de faire leurs sollicitations a part enuers leurs Majestez, Messieurs les Princes, & autres seigneurs du Cōseil, sur tous les chefs contenus esdits articles excepté ladite vnion.

Et quoy que lesdits Euesques ayent apporté toute la discretion & moderatiō qu'on eust sçeu desiré d'eux en ladite poursuite: & que leur intention n'ait esté que bonne & sainte, regardant le bien public, & linterest des Catholiques en general, ils n'ont peu neaumoins estre exēpts de diuers bruicts, que ceux de ladite Religion pret. ref. ont fait courir à leur desauantage.

LE SVRVEILLANT.

Vous auez doncques approuué tout ce que les Estats ont dit mesmes contre vos Iuges, excepté la demande de l'vnion Messieurs les Euesques? Ie croy ce que vous dites & plus encores, de sorte qu'en ce point nous voyla d'accord. Mais cōme ie suis vn peu grossier, ie ne puis cōprendre que vous puissiés reiecter l'vnion, & approuuer ce qui en depend. Celuy qui veut

entretenir vn baſtiment ſe garde bien d'en renuerſer le fondement. Car ſans icelluy tout le reſte tomberoit à terre. Toutes ces belles demandes qui vous chatoillent le cœur ne ſubſiſtent que ſur l'vnion, comme vne maiſon ſur ſes fondemens. Comment pourrez vous doncques auoir l'vn, & laiſſer l'autre qui luy donne ſa vie & ſon eſtre, & ſans lequel il ne peut eſtre, ni vous en iouyr? C'eſt a ce que ie croy que pour ne rien gaſter vous prendrez tout, mais diuerſement; l'vnion a regret, & ne pouuant faire autre choſe, le reſte auec ioye & contentement. Voyla qui ira fort bien ſi la corde ne rompt: A'teure ne doute ie point que vos intentions ne ſoient bonnes comme vous dites, & cependant quoy que vous ne penſiez en mal non plus que de vieux ſinges ces Huguenots qui ont les langues affilees comme les couſteaux à deux tranchans des peres Ieſuiſtes, ont ſemé de faulx bruicts contre vos bonnes intentions dites vous. Voyons & oyons vn peu à la pareille comment ils nous ont chatfourrez?

LES EVESQVES.

Premierement on à dit qu'ils ont procuré & ſolicité ladite vnion: Mais la verité n'aiſuemẽt repreſentee cy deſſus les iuſtifie de ceſte calomnie.

LE SVRVEILLANT.

Dire que le Bearn eſt compris ſoubs la Prouince d'Aux, demander que les apellations qu'on interiectera d'eux y reſortiſſent, & ne le dire pas ſeulement, mais l'eſcrire, le faire imprimer & publier en Bearn,

& en France; accepter les demandes que les Estats generaux ont faites en suite, & consequence De l'vnion, est bien vne verité à parler a leur mode, qui mõstre qu'en lacusation il n y a point eu de calomnie.

LES EVESQVES.

Secondement on a voulu mettre en auant que lesdits Euesques poussez de leur profit & interest particulier, se sont portez a faire ceste poursuite.

LE SVRVEILLANT.

Si par le passé on peut preiuger le present & ladueunir il y a grande apparence qu'on ait voulu dire la verité. Car depuis seize ans que les Euesques sont restablis en Bearn, ils ont presque plus demeuré a la Cour ou par les chemins qu'en leurs dioceses, desfrayez & payez de leur voyages par leurs prestres & diocesains & neaumoins outre cela ils nont iamais fait voyage q̃ le Roy ne leur ait payé, & qu'il ne leur ait dõné quelque nouueau contentement, comme dismes, seigneuries, augmentation de pensions & tout fraichement les suruiuances à leurs benefices en faueur de leurs nepueux & quelque chose de plus ainsi que leurs plus affidez seruiteurs ont des pieça publié dans le pais.

LES EVESQVES

A la verité ce sera leur profit, quand ils se seront acquitez de leur deuoir en procurant ledit restablissement, comme ils y sont obligez: Mais prẽdre le profit, en la façon que ceux qui les en veulent rendre odieux l'entendent, à sçauoir pour en augmenter leurs

commoditez : Ceux qui sçauront lestat des affaires dudit païs, s'ils veulent rendre tesmoignage à la verité, pourront tousiours attester le contraire.

Et de faict le premier chef de la demande qui regarde ledit restablissement va au profict, & contentement de tous les Catholiques, & particulierement de ceux qui sont encores priuez dudit exercice. Car pour lesdits Euesques ils ni gaigneront que l'augmantation d'vn plus grād soing, peine, diligēce, & despence qu'il faudra qu'ils apportent tant pour l'excecution dudit restablissement, que pour remettre la police & discipline Ecclesiastique en ces lieux là, esquels elle ne peut estre que fort alteree, veu le long temps qu'ils sont demeurez priuez de l'exercice de la Religion Catholique.

LE SVRVEILLANT.

Icy Messieurs les Euesques ie vous adiure au nom de Dieu de mettre la main sur vostre conscience si vous la pouuez trouuer, & me dire en verité Si les vaquants que vous prendriez sur tous vos nouueaux curez, comme vous auez fait iusques icy sur tous ceux qui en vertu du premier Edict ont prins possession de leurs benefices, dont vous auez prins la moitié des fruicts de la premiere annee, les salaires des tiltres que vous leur faites pour bien payer, largent que le Roy vous donne pour les douze Curez que vous pourriez lors garder pour vous entierement, comme vous faites des apresent en partie, d'autant que vous auriez

beaucoup plus de prestres qu'il n'en faudroit pour vos diocеses; les impositions sur les nouueaux, & peut estre anciens beneficiers, pour le remboursement des pots de vin, voyages, recompenses, & autres specieux moyens d'auoir de largent que vous auez heureusement pratiqués iusques icy? La mesnagerie que vous aportiez aux affermes des dismes que la noblesse prẽd auiourd'huy à prix honneste des comissaires de sa Maiesté, & dont vous commencez a les seurer de bon heure quels Catholiques qu'ils puissent estre, par lexemple du Sieur de S. Colome auquel par anticipation l'Euesque d'Oloron oste lafferme de la disme de Morlane quoy qu'il soit bon Catholique & Seigneur du lieu qui est esloigné de la demeure de l'Euesque de plus de six grandes lieues. Les Abaies & autres benefices que vous retiendries pour vous, & ceux que vous fairies tenir à vos chantres, ausmoniers, secretaires, Valets de chambre & autres officiers de vos maisons iusques aux laquais & Palefreniers reuiendroient ilspas à vostre profit au sens qu'on le vous reproche?

Si vous me dites que non, i'auray grand peine a vous en croire, mais a le prendre d'un autre façon vous pourray ie bien accorder qu'il n'y auroit point de profit pour vous. I'ay leu quelquefois en l'Euangile que celluy qui gaigne tout le monde fait vne perte irreparable si auec ce gain il fait perte de son ame, n'ayant rien qu'il puisse donner pour rançon; si ceste main leuee abaissoit vos ames jusqs en enfer ie main-

tiens aſſeurement que ce ne ſeroit pas voſtre profit.

Or ie croy que nous demeurõs d'accort que ſi vous abuſiez des biens apres leſquels vous ahanez tant, & contre les preceptes de l'Euangile, arreſts des Cõciles generaux, Et decrets de vos propres Papes, vous les employés a des vſages non ſeulement prophanes, mais impies vos ames prendroient le chemin d'enfer, qui vous ſeroit vn grand domage. Partant ſi ie puis monſtrer que vous en vſeriez comme ie viens de dire, nous conclurrons tous d'vne voix que ceſte main leuee ne vous viendroit pas a profit. Pour leuer tout æquiuoque ie prens pour choſe hors de doubte que vous vſeriez des biens que vous demandiez comme vous faites de ceux que vous aués deſia, ne pouuant comprẽdre aucune raiſon de diuerſité des vns aux autres, n'y des affections que vous auriez lors, a celles que vous auez maintenant. Car pour en auoir dauantage ie ne croy pas que vous en deuinſiez meilleurs, attendu que ce ſouhait meſme n'eſt pas bon, ne pouuant proceder que de voſtre auarice qui eſt la racine de tous maux. Veu qu'ayans des biens a regorger, encores en pourchaſſez vous plus, bien diſſemblables a S. Paul, lequel eſcriuant a Thimothee chapitre 6. verſ. 8. qui eſtoit Eueſque, luy dit qu'ayant la nourriture & dequoy puiſſions eſtre couuerts cela nous ſuffira; & tant de milliers de liures que vous auez chacun de rente au dela de ce qu'il vous faut pour le viure, & le veſtemẽt ne vous peuuent ſuffire les biens que vous poſſedez ſont

ſont tous Eccleſiaſtiques voyons vn peu de bonne foy a quoy vous les emploiez; Ie dis ce qui vous en reſte apres auoir nourri vos officiers, vos cometes, uos valets, & vos cheuaux, Agencé vos baſtimens, comme ſi vous y eſtiez logez pour iamais, & leché vos ſauces d'Alemaigne & vos chinguarres comme ſi vous deuiés mourir le lendemain; apres que vous auez encores fait porter vos iambons de Baſques & vos poinçons de vin de Iuranſon a vos conducteurs & directeurs de Paris. Car dexiger de vous vne frugalité Apoſtolique, n'y la corruption du ſiecle, n'y la bonté de vos liberalles humeurs ne le permettent pas. Ie ſçay que vous n'eſtes pas inſtruicts comme S. Paul, tant a eſtre raſaſiez qu'a auoir faim: Philip. 4. v. 12. tant a abonder qu'a auoir diſette aumoins depuis que vous eſtes deuenus Eueſques. Voyons donc a qu'oy vous auez employé vos reſerues. Lun en a acheptè vn eſtat de judicature au Païs de Soule pour l'aiſné de ſes nepueux marié deux ou trois niepces richement, donné trois ou quatre mille eſcus de mariage a laiſnee de ſes baſtardes qu'il a retiree fort long temps auec ſon gendre en ſa maiſon Epiſcopale, & peut on dire de luy ce que Dieu reproſche a ſon peuple ingrat. *Ils ſe ſont aſsis pour manger & ſe ſont levés pour iouer*. Car de paſſer les nuicts entieres au ieu des carthes, & des dez ne luy eſt pas choſe extraordinaire, ſi ce n'eſt qu'il y a ceſte difference entre luy & ceux dont parle l'Apoſtre, qu'il ne ſe leue pas comme eux, qui peut eſtre s'exerceroient a

quelque ieu de force. Mais ſans bouger de ſa place, préd ſa recreatiõ ſpirituelle aſſis ſur le meſme ſiege & courbé ſur la meſme table ou il a prins ſon repas corporel, & puis que la couſtume eſt vne autre nature, & qu'il a fait meſtier de iouer deſpuis ſes ieunes ans, il faut eſtimer qu'il ne s'en laiſſera pas a berte, & ne ſe laiſſera non plus d'achepter des offices, & benefices a ſes autres nepueux; colloquer le reſte de ſes filles, & pour l'amour qu'il leur porte leur donner autant qu'il luy ſera poſſible, de freres & de ſœurs, & par de nouueaux mariages fortifier leurs aliances. Quand a cellui de l'Eſcar il a cella de commun auec ſon college qu'il employe le meilleur de ſon reuenu a l'acroiſſement de ſa maiſon paternelle, qu'il orne de magnifiques baſtimens, trouue moyen d'y faire entrer les prez Eccleſiaſtiques, neſpargne rien pour ſes nepueux, moins encore pour ſon frere, ſi bien qu'on peut dire de ces deux Eueſques que pour mettre leurs parens au monde, ils ſont tous deux ſortis du monde, ou pour le moins en ont faict ſemblant. Pour le reſte de ſa vie celluy de l'Eſcar pratique mieux que ſon college ce magnifique Canon *ſi non caſté tamen cauté*. Ceſt a dire que ſi on ne vit chaſtement, aumoins le faut il faire finement, & quand on le charge de quelque verité ſur ce ſubiect il s'en deffend accortement diſant que ce n'eſt pas ſon naturel : voila a plus pres les vſages les plus cõmuns, & plus notoires de leurs biens, deſquels ie ne veux examiner que le meilleur, & le plus ſainct

qui eſt la ſubuention de leurs parents a la regle de l'E-uangile, & des Conciles par laquelle chacun pourra clairement iuger des autres. A la n'aiſſence de l'Euangile peu de iours apres la reſurrection & aſcenſcion de noſtre Seigneur, les fidelles eſperans en luy ſe retiroient en Ieruſalem pres des Apoſtres, & pour auoir dequoy s'entretenir vendoient leurs biens, en aportoient largent au pied des Apoſtres, Act. 2. verſ. 4. duquel les diſciples viuoient en comun & ce qui leur reſtoit eſtoit employé à l'entretien & nourriture des pauures, à la diſcretion & iugemẽt des Apoſtres qui en eſtoient les diſpenſateurs, & pratiquoient en ceſte diſtribution tant l'exemple de noſtre Seigneur, qu'ils auoient veu nagueres excercer charité des biens qui luy eſtoient mis en main par les fidelles qui le ſuiuoient ſelon les moyẽs que Dieu leur auoit donné, que ce qui leur en eſtoit interieurement ſuggeré par le S. Eſprit qui les conduiſoit en toute verité; Ceſt ordre dura parmi les Apoſtres iuſques à tant que le nombre des fidelles tant pauures que riches venant a croiſtre eux ne pouuant plus ſuffire à preſcher la parole & ſeruir aux tables de leur conſentemẽt l'Egliſe choſit ſept Diacres act. 6. auſquels ceſte charge feut commiſe apres qu'ils leur eurent impoſé les mains: cõme noſtre Seigneur auoit ſemblablement choiſy vn des douze pour porter la bourſe, & faire les prouiſions & diſtributions neceſſaires à l'entretien de luy, de ſes Apoſtres, & des pauures qui le ſuiuoient. Or nous ne trou-

uons point que nostre Seigneur n'y ses Apostres ayent fait aucune reserue de ces biens, pour en enrichir leurs parens, n'y mesmes leur donner dequoy viure honestement pour tout le reste de leur vie, ainsi qu'il se peut facillement recogoistre par le soing special que nostre Seigneur eut de sa Mere sur le point qu'il aloit rendre son ame estāt desia attaché sur la croix, laquelle il recommanda tellement à son disciple bien aymé que dez ceste heure, le disciple la reçeut ches soy pour l'y nourrir & entretenir, ainsi que nous apprend S. Iean 19. chap. de son Euang. v. 26. & 27. qui monstre qu'encore quelle feut issue de la tribu de Iuda, & famille Royalle de Dauid, neaumoins n'y la cōdition de sa n'aissance, n'y les auantages quelle auoit reçeu de son fils durant sa vie ne luy auoient point donné des biens terriens autant qu'il eut falleu pour en pouuoir cōmodement viure ches soy : Aux autres Eglises ou l'ordre ne feut pas ainsi establi les Apostres ont par foix prins l'enrretien que les fidelles leur ont donné pour viure & se vestir tant seulemēt, quelquefois pour les soulager mesmes de ce peu de despence, ils ont trauaillé de leurs propres mains aux mestiers que leur premiere profession Act. 20. ver. 34. 35. leur auoient aprins & continué tousiours auecques soing la predication de la parole & administration des Sacramens, Par trait de temps l'Eglise commençeant a posseder des biens fonciers la distribution principalle en estant par deuers les Euesques & Diacres on cōmença

d'en assigner à chacun sa cõuenable part, en telle sorte neaumoins que ce qui feut assigné aux Euesques feut pour en viure sobrement & en nourrir & entretenir les pauures, auec deffence expresse d'en faire leur profit particulier, d'en enrichir leurs domestiques, leurs proches, leurs freres, & leurs enfans non pas mesme du reuenu, ainsi qu'il est expressemẽt porté par le 25. chap. du 2. Cõcile d'Antioche qui feut tenu lan 344. apres nostre Seigneur par (ou il faut noter en passant que le mot d'enfans monstre qu'en ce temps les Euesques estoient mariés atendu que le mot prins en sa vraye signification s'entend des legitimes, & que le Diable ne leur auoit point encores dõné des bastars) & afin qu'il ne semblast qu'on voulut despouiller les Euesques de toute sorte d'humanité enuers leurs proches, il est porté par le chap. 12. du 2. Concile de Nicæe qui fut tenu l'an 788. que si leurs parens sont pauures ils les pourront subuenir comme a des poures & cest ce que dit S. Ambroise en la 33. Epistre de son Cinquiesme liure que l'Euesque n'a rien qui ne soit des pauures ce que les Papes Geluse & Gregoire ont confirmé par leurs decrets, 16. quest. 3. 12. quest. 2. & le dernier de leurs Conciles qu'ils viennent tout freichement de jurer & signer, ie dis ce tant renomé Concile de Trente au premier Canon de la session premiere, apres auoir reiteré les precedentes deffences adiouste ce qui s'ensuit. Et mesmement le S. Concile admoneste tant qu'il peut qu'ils ostent du tout ceste

humaine affection enuers leurs freres, nepueux, & proches parens charnels: d'ou est venu le seminaire de plusieurs maux en l'Eglise.

Ie conclus donc auec S. Hierosme que vous apropriant ce qui est aux pauures, ou le donnant a vos parens: vous commetez sacrilege & mangez & beuuez vostre condamnation, qui seroit dautant plus grande que plus vous en prendriez sur eux quand vous auriez la main leuee, laquelle vous tournant a surcroist de peine ne vous reuiendroit point a profit ains vous aporteroit vn domage manifeste. Encore d'vn autre façon vous pourroit elle bien nuire: Car nous voyons a descouuert que vous maintenez auec les Estats de France que vous auez embouchez, que les biens qui sont en la main du Roy sont employez a l'entretenement des Ministres, d'vn college & seminaire pour le Ministere & autres vsages que vous appellez prophanes, & en demandez reformation & que le tout vous soit rendu, par ou vous nous faites clairement comprendre que vous nous voulez oster tout excercice de religion en nous ostant le moien d'auoir des pasteurs & les entretenir, & ne sçay ie encore si apres nous auoir despouillez de nos charges, & priuez de la liberté de pouuoir publiquement inuoquer nostre Dieu, vous nous voulez laisser la demeure dans le pays ou si vous nous voulez traiter en Bearn comme l'on a traicté les Morisques en Espagne ainsi que quelques predicateurs des plus hardis ou peut estre inconsiderez

d'entre vous ont fait retentir dans leurs chaires parmy nos circonuoisins, ou si vous en voudriez encore vser a la façon que larmee inuincible d'Espagne auoit iuré de traiter l'Angleterre, ou elle deuoit indifferement tuer toute sorte de personnes iusques a laage de sept ans & rendre esclaue tout ce qui seroit au dessous les aiant flestris au visage, si les vents de lire de Dieu neussent atiedy leur cholere dans les ondes de l'Ocean; dont plusieurs d'entre nous vous croient fort capables considerans que vous ne nous pouuez souffrir n'y dãs vos temples, n'y dans vos cemitieres apres la mort apres laquelle nous ne sçaurions mordre, & neaumoins vous y souffrirez bien les charognes des chiens, & des cheuaux si par hazard on les y auoit enseuelis & ne nous metriez point en peine de les faire transporter hors de la n'y faire des reconciliations nouuelles, ne tenant point que le lieu en eut esté polué, comme publiquement plusieurs de nous ont ouy maintenir a l'Euesque de Lescar lors qu'il poursuiuoit le desenterrement d'vn des nostres fait du commun cõsentement de tout le peuple du lieu dans le temple de Castetpugon si bien que si vous nous estimez moins que chiẽs apres la mort, nous auons occasion de croire que vous nous estimez bien pis que chiens enragez en la vie; que si vous nous supportez, cest pour ne pouuoir faire autrement, mais si la comodité s'offre de vous en desfaire que vous ne la perdrez point. Cest pourquoy nous sommes resolus d'y prendre garde & duser du

droict que Dieu & la nature nous dōne, les biens & l'exercice de la Religion que nous possedōs nous sont plus chers que nos vies, c'est pourquoy nous les deffendrons au hazard dicelles toutesfois & quātes que vous entreprendriez de les nous oster, comme vous cōmencez à faire. Celuy qui nous deffend le meurtre nous deffēd aussi biē d'estre meurtriers de nous mesmes, que d'autruy ; & y a plus de mal à se tuer ou se laisser tuer soy mesme, qu'à tuer celuy qu'autrement nous ne pouuons empecher de nous tuer. Il nous est mesme permis de preuenir nos assaillans, & n'atendre pas qu'on nous ait donné le coup. Cest pourquoy si vous nous préssez dauantage vous nous porterez aux extremités & ce ne sera pas vostre profit, & quand ce ne seroit pas aussi le nostre tousiours aurōs nous c'est aduātage que le droit est de nostre costé, & pour vo⁹ le faire clairement comprendre, considerons vn peu sans passion si nous en sommes capables, ce que vous possedez dans lestat & ce que nous y possedons, & a quel tiltre chacun de nous le possede, & vous verrez fort clairement que si vous n'estes contens & qu'il en arriue du mal le tort sera de vostre costé. Or pour bien comprendre l'affaire il le faut prendre vn peu de loin. Vous sçauez que du temps de nos peres la desolation estoit si grande en l'Eglise de Dieu, que le seruiteur estoit mis en la place de son Maistre, auoit batu, frapé, & chassé ses compagnons de seruice qui ne s'estoient voulu assubietir à luy & comme si son Maistre feut si

loing

loing qu'il ne deut iamais plus reuenir en la maison v-
surpoit orgueilleusement sa puissance, ostoit & dōnoit
à son gré les Royaumes de la terre, ouuroit & fermoit
les portes d'enfer & de Paradis, non auec les clefs mi-
nisterielles que le Maistre auoit laissees en la maison,
mais auec les clefs d'authorité & de puissance qu'il luy
auoit expressement deffendues & pour se maintenir
en ce credit auoit changé tout l'estat de la maison du
seigneur, rendu sa parolle barbare a ses domestiques
ne la leur laissant proposer n'y de bouche n'y par escrit
qu'en langage incognu a peine de feu & de la corde
luy aiant desguisé les Sacrements qui sont les seaux de
ses promesses, corrompu & mutilé tellement l'vn & le
plus frequent, & ordinaire que suiuant le dire mesme
d'vn de ses predecesseurs il l'auoit du tout rendu inu-
tile, ayant separé la coupe d'auec le pain comme la
paillarde de Salomon eut rendu l'enfant inutile a tou-
tes functions humaines s'il eut esté mis en deux parts
suiuant son intention, despouillé nostre seigneur de sō
office de redempteur & intercesseur, mettant la vierge
& les saincts en la place l'apellāt Reyne du Ciel & di-
sant que Dieu le pere luy auoit donné la misericorde
& s'estoit reserué la iustice faisant inuoquer les Saints
trespassez & de plus encore leurs images faites de bois
& de pierre asises es temples du Seigneur, pour estre
le liure des ignorans & les precepteurs des idiots, elles
qui neurent iamais n'y entendemēt n'y parolle, apres
auoir pour ce faire raié du decalogue vn des dix cō-
G

mandemens qui deffendoit tous ces ouurages, deffendu l'vsage des viandes & le mariage entre tous permis & ordonné de Dieu. Et ne se cõtentant pas de se vanter de pouuoir dõner gratuitement des pardons a qui bon lui sembloit, pour monstrer que ce qu'il s'attribuoit n'estoit point des dons de Dieu qui ne s'aquierent point par argent s'aduisa de tenir banque de ses pardons & indulgences & d'enuoyer ces facteurs en faire le debit aux plus renõmees & pecunieuses prouinces de son Empire, lors qu'arriuant en Alemaigne Dieu regardant d'vn œil de compassion les brebis de son heritage poussa la voix de l'vn de ceux qu'il lui auoit ordonné pour guettes auec vne telle efficace, contre ceste Tyrannie spirituelle qu'elle fut entendue de plusieurs princes Chrestiens, qui reuenant du profond sommeil dans lequel le vin enyurãt de ceste paillarde Romaine les auoit longuement assoupis cõmencerent à rechercher le liure de la loy du Seigneur qui auoit esté longuement caché dans les monceaux des langages estranges, comme du temps de Iosias, Chron. 33. à l'exemple duquel ils reparerent le tẽple du Seigneur & renouuellerẽt leur aliance auec lui pour eux & pour leurs peuples & a l'exemple de Iosaphat Chron. 2. & Ezechias Chron. 30. 31. benits de Dieu abatirent les hauts lieux briserent les idoles & establirent par tout des Sacrificateurs & Leuites qui fissẽt les sacrifices & solemnisassent les festes establies de Dieu, cest a dire de bõs & fidelles pasteurs, qui anõçassent la parolle de

Dieu & administrassẽt les Sacremẽs ainsi qu'il a ordõ-né par la bouche tant sienne que de ses Prophetes & Apostres, reiettant au loing toutes les superstitions & noueautez que lE'sprit derreur y auoit introduitres pour en chãger & peruertir lusage, ayant pour guides en ceste sainte restauration de l Eglise ceux que Dieu s'estoient reseruez de reste parmi ce nombre innombrable de Moines & de Prestres qui auoient la vogue en ce temps, sans auoir souffert qu'ils eussent entierement & sans reserue flechy le genouil de leurs cœurs deuant le Baal de Rome comme nos premiers Empereurs Chrestiẽs à l'aide des Pasteurs de l Eglise qu'ils assemblerent en Concile retrãcherent les damnables erreurs des Arriens, Macedoniens, Nestoriens, Entycheens, & autres Heretiques du milieu de l'Eglise. Entre tous les Princes qui trauaillerent heureusement à ce saint ouurage en tous les endroits de la Chrestienté, nostre genereuse Princesse la Reyne Ieanne de glorieuse memoire feut vne de celles qui receut & plus de zele, & plus de faueur & asistance du Ciel en lexecution de son dessain. Car ayant recouuré & sa liberté & son païs des mains de ses ennemis elle establit le pur seruice de Dieu en toutes les terres de son obeissance, & en bannit tout autre seruice non seulemẽt de son authorité Souueraine, mais mesme du gré & cõsentemẽt, voire à la requisition de ses Estats Generaux de Bearn, dont il fut fait vne loy fondamentale qui oblige reciproquement le Prince & ses successeurs

enuers ſon peuple, & le peuple enuers ſon Souuerain Seigneur. Car ceſt vne des cōditiōs auſquelles les Bearnois ont cy deuāt eſleu & touſiours recogneu leurs Souuerains Seigneurs qu'ils les entretiendrōt en leurs couſtumes, & n'entraindront rien de ce qu'ils auront accordé ou eux ou leurs Lieutenans à la requeſte des Eſtats Generaux legitimemēt aſſemblez. Or entre les principaux points de ceſte reformatiō, feut l'employ des biens Eccleſiaſtiques à leur vray & ancien vſage, ſçauoir l'entretien des vrays & fidelles Paſteurs, des pauures & des Eſcholes; Et d'autāt que la bōne meſnagerie des Eccleſiaſtiques auoit attiré à ſoy la plus grand part du reuenu de l'Eſtat, ce qui reſtoit les ſuſdites charges acquitees eſtoit employé aux plus vrgēs affaires qui ſe preſentoient, & en fin du viuant du feu Roy Henry le Grād feut par le feu ſeigneur de Mioſſens lors ſon Lieutenant General deſtiné à porter les charges de l'Eſtat, & le tout mis ſoubs la main du Roy, qui iuſqu'alors auoit ſouffert que ce bien eut eſté comme en main tierce, adminiſtré par le Senat Eccleſiaſtique composé de gens de tous ordres: depuis ſadite Majeſté nous continua l'entretien de nos Miniſtres & Eſcholiers iuſques à ce que par la malice & enuie de quelques vns d'entre nous il en feut fait vn grand retranchement, apres lintroduction de la Meſſe & des Eueſques dans ce païs qui feut faite par le feu Roy Henry le Grand de noſtre tacite conſentement à la charge qu'il ne nous ſeroit rien oſté de nos droicts, &

que les Euesques, & tous les Catholiques se contente-roiēt de ce qu'il leur auoit esté attribué par ce premier Edict, qui estoit lexercice de leur religion en douze lieux & en outre en toutes les paroisses de patronage lay, dont les patrons seroient Catholiques, auec puissance d'estre admis à toutes charges publicques, sans aucune distinction de religion, protestant sa Majesté de nous tenir tous esgallement pour ces bons & fidelles subiets, & de traiter ceux de la Religion de Bearn auec la mesme cōsideration en Bearn, que les Catholiques en France, pour vn asseuré tesmoignage de ceste egalité d'affections, qui ne pouuoit paroistre autrement, attendu que nous estions en possession de toutes les charges & de lestat, & de tous les autres aduantages que nous tenions depuis quarante ans comme les Catholiques en France. Depuis ce premier Edict vos importunitez à l'endroit de sa Majesté, & Messieurs les Euesques, & nos facilitez à croire, qu'ayant vn peu plus de contentemēt vous nous laisseriez en paix pour y demeurer vous mesmes, nous ont reduict à ce point que des biens Ecclesiastiques qui sont pour la plus grand part les premices & les dismes de nos fruicts, & de nos bestiaux, dōt lusage à esté legitimement & fauorablemēt pour nous repurgé de vos abus & remis en l'estat de sa premiere institution, vous en possedez auiourd'huy beaucoup plus que nous, & remuez ciel & terre au preiudice de la trāquilité du païs pour no⁹ oster le reste au hazard mesme de l'estat, &

de la Souueraineté que nos predeceſſeurs ont auec tãt de ſoing conſerué depuis pleuſieurs ſiecles ſans auoir eſgard n'y à vos promeſſes, n'y au ſang duquel vous ſerez cõtables deuant Dieu ſi vous pouſſez plus auant vos deſſains. Pour preuue de mon dire les Eueſques ne ſçauroient nier qu'ils nayẽt tous deux plus de trente & ſix mille liures de rente, qu'il n'y ait en Bearn plus de trois cens benefices de patronage lay, a tous leſquels il y á des Preſtres preſentez & que chacun de ces benefices lun pourtant lautre ne vaille deux cens liures de rente, qui ſont ſoixante mille liures. Ainſi ce qu'eux & les Preſtres prenent en Bearn ne reuient a guieres moins de cent mille liures, au lieu que nous n'auons que ſoixãte Miniſtres & quelque peu de Diacres entretenus, les gages de tous leſquels enſemble ne montent pas tant, ſi on veut prendre la peine de le verifier ſur l'eſtat, cõme le reuenu des Eueſques ſeuls; ainſi ils ont ſoixante mille liures pour le moins plus que nous ſur les biens qui ſont proprement a nos Egliſes ſuiuant leur premiere inſtitution, confirmee par la loy fondamentale & inuiolable, faite par la Reyne Ieanne & ſes trois Eſtats, ſans encores y comprendre ce que les Eueſques & autres beneficiers eſtrangers y poſſedẽt qui monte plus de vingt mille liures, que s'ils nous diſent que le College, la garniſon de Nauarrenx & meſmes vne partie des gages du Lieutenãt General, du Conſeil ordinaire, & autres officiers du Roy qui ſont tous de la Religion, ſont prins ſur ceſte na-

ture de deniers, ie leur reſpondray que tout cela ce ſont des pieces qui leur ſont cõmunes auecques nous que leurs enfans profitent auſſi bien en noſtre College que les noſtres. Que Nauarrenx leur eſt retraite auſſi facile & aſſeuree que a nous en cas de neceſſité, que le Gouuerneur & Lieutenãt General les apuye, & maintient, autãt & iuſques icy plus qu'a nous, le Conſeil & les autres officiers, de meſmes, & quand il les faudroit tous conter pour nous, ce que non, encores tous leurs gages ioints enſemble neſgaleroient pas le reuenu des Preſtres, ainſi voila ceux qui ne font que rentrer chez nous par compoſition & ſoubs promeſſe de ſe cõtenter d'vne petite portion qui nous ont deſia raui le meilleur & auancent les pieds & les mains pour ſe ieter ſur ce qui nous reſte, ſi nous les pouſſons doncques pour les faire reculer, ſi meſme le hurt eſt ſi ferme, que l'vn de nous, ou tous les deux tombions en fin à la renuerſe qui eſt celuy qui aura cherché la noiſe & qui par conſequent ſera coulpable du mal deuant Dieu & deuãt les hommes? Ne ſera ce pas ceux qui par vne ſocieté leonine nous veulent faire acroire que leur portion legitime s'eſt le tout? que nous ſommes des enfans baſtards qui n'auons point part a l'heritage, lequel nous poſſedons à iuſte tiltre, depuis ſi longues annees. Et qui pour nous rompre la foy interuenue ſur noſtre partage nous vont decriant, pour heretiques, par la probation frechement faite du Concile de trente qui nous calomnie d'eſtre tels, eſſu-

yans ainsi leur pariure par vn crime de leze Majesté qui consiste en ce qu'ils offencẽt les officiers du Prĩce qui constituent vne partie de son corps l. quisquis C. ad l. Iul. mai. & reçoiuent ce Concile qui preiudicie grandement aux droits du Roy tant en Bearn qu'en France. Nous esperons que sa Majesté vray heritier des Royaumes & vertus du grãd Henry son Pere pour le premier entre les Roys qui ont porté le nõ de Louys meriter le surnom de grand, ainsi que son predecesseur entre ceux qui ont porté le nom d'Hẽry suiura le chemin qu'il luy a heureusement & le premier tracé pour luy & ses successeurs, de faire que ces subiects soubs pretexte de Religion ne tachent point deiamber par trop les vns sur les autres moins encore de s'instruire reciproquemẽt en la crainte de Dieu a coups de Canõ ou a coups d'espee, mais faire à l'enuy les vns des autres, à qui mieux seruira son Dieu & son Roy chacun en sa Religion, qui l'oblige à ce faire mesme pour la conscience, & pour faire cesser toutes deffiances, animositez & preparatif au mal qui les vigoureuses poursuites que les Euesques ont fait iusques icy & celles que ceux de la Religion se disposent à faire ont fait n'aistre & pourroient faire croistre dedans & dehors le païs, au preiudice du repos de son peuple au bien duquel consiste son seruice, s'il ne luy plaist de nous rẽdre le nombre ancien de nos Ministres & Diacres, de nos Escholiers, Regents, & Professeurs, & le droit de presenter des escholiers à nos presenta-

ſentations, dont nous auons eſté depouillez, à tout le moins nous laiſſera il en l'eſtat que nous ſommes, ſans permettre qu'il nous en ſoit rien retranché pour eſtre donné a nos parties, on nous permetra de rechercher les remedes dempeſcher leurs pourſuites & fauoriſer les noſtres tels qui ſe pourront honeſtement trouuer. Ne craignez point Sire les ſcrupules de conſcience qu'on voudroit vous dõner ſur ce ſubiect, que vous ne pouuez en conſcience retenir le bien de l'Egliſe. Le feu Roy Henry le Grand eſtoit auſſi inſtruict es cas de conſcience qu'aucun de ſes predeceſſeurs, & neaumoins il n'en a point fait difficulté. Tous les Roys de France vos predeceſſeurs & vous meſmes prenez des decimes ſur des Eccleſiaſtiques de France pour maintenir voſtre Eſtat, pour leſquelles paier les Eueſques & tous Eccleſiaſtiques tant ſeculiers que reguliers ſont quelquefois contraints de vendre leur temporel au lieu que ceux de Bearn tirent ſans hazard plus que ne vaut le reuenu de leurs Eueſchez, comme ils cõfeſſent eux meſmes. Ainſi leur condition eſt meilleure que de ceux de France, & leur vaut mieux que vous reteniez ce qui eſt deſia en vos mains par les loix fondamentales de lEſtat de Bearn, que de leur rẽdre pour n'en auoir pas eux meſmes tant, apres que vous leur aurés rendu, & par ceſte reddition vous faire violer les loix du païs, renuerſer l'Eſtat diceluy, & porter vos ſubiects au coupe gorge ou vous meſmes à nous exterminer, auec beaucoup de hazard pour eux & de

pertes pour voſtre Majeſté en la ruine de ſes fidelles ſeruiteurs. Ceſt dequoy nous eſperõs que voſtre Majeſté faira conſcience,& conſeruera en l'eſtat qu'elle a trouué ſes treshũbles & tresfidelles ſubiects de la Religionen Bearn qui apres Dieu ne recognoiſſent autre dominatiõ n'y puiſsãçe Souueraine qne celle de voſtre Majeſté pour le maintien de laquelle ils hazarderont touſiours leurs vies auec beaucoup de contentement & d'alegreſſe quand il vous plairra leur commander.

LES EVESQVES

Quand a la demande de la main leuee, il eſt trop manifeſte que leſdits Eueſques ne la font pour eſperance qu'ils aient d'en acroiſtre leur reuenu, veu qu'il eſt certain & notoire que les affermes de leurs Eueſchez, ne ſçauroient monter, toutes charges portees & deduites,a plus haut de ce qu'il leur a eſté cy deuant ordonné & dont le Roy les fait iouir par forme de penſion, ſans qu'ils courent le hazard des greſles & autres cas fortuits.

LE SVRVEILLANT.

Loué ſoit Dieu qu'aumoins parmy tant de deguiſemens en verité leur eſchape, que ce dont ils iouiſſent ſans hazard monte autant que le reuenu de leurs benefices; & ne deuriez vous donc pas Meſſieurs les Eueſques benir d'vn autre façon la glorieuſe memoire de l'inuincible Henry qui vous a donné ces biens, & le doux gouuernement de ſa Majeſté, qui vous y maintient paiſibles, & tous les deux enſemble de ce

qu'ils ont daigné traitter les Euesques de Lescar & Oloron, qui sont auiourd'huy cettui cy fils d'vn hostelier du pays de Soule Euesque sans science n'y conscience, Cestuy la petit fils d'vn paisan de Serres hôme du Seigneur de Podenx, a lesgal des anciens Euesques d'oloron, & de Lescar Princes, pour la plus part des maisõs de foix & de Nauarre, ou gẽs de grãd & rare sçauoir & merite, hors du cõmun en toutes sortes

LES EVESQVES.

Mais le profit de ce costé la sera pour lesdits Catholiques d'autant qu'ils y seront nourris & entretenus Spirituellement par leurs Curez, qui leur administreront le saint Sacrement lors qu'ils iouyront de ladite main leuee. D'ailleurs plusieurs enfans desdits Catholiques qui ont esté instruits aux bonnes lettres, & qui ne peuuent pretendre aux charges de iustice n'y autres temporelles dont ils seroiẽt capables, les choses demeurant en l'estat quelles sont d'autant que ceux de ladite Religion reformee en estant saisis les empeschent d'y paruenir, pourront par le moyen dudit restablissement & main leuee, s'adonner à la profession Ecclesiastique: & parainsi ladite main leuee reuiendra tousiours au profit desdits Catholiques, & non desdits Euesques en particulier.

LE SVRVEILLANT.

Les Catholiques ne manquent point de nourriture spirituelle n'y leurs enfans de benefices, si les Euesques y aportent ce qu'ils doiuent, mais fournissant les

Chanoinies, curés & tous autres benefices de Basques & autres estrangers qui les tienent qu'asi toutes ils ne donnent pas grand esperance à ceux du païs qu'ils fairoient mieux quand ils en auroient plus.

LES EVESQVES.

Et en ce qu'on demande que les charges tant de Iustice, que Militaires & des Finances, soient donnees ausdits Catholiques en retranchant doresnauant toutes resignations & suruiuances en faueur de ceux de ladite Religion pretendue reformee pour le moins iusques à ce que lesdits Catholiques y soient en pareil nombre que les autres: Il est aussi notoire qu'il n y va rien du profit particulier desdits Euesques: Mais les Estats qui ont dressé l'article ont à bon droit estimé ceste demande non seulement raisonable, ains aussi necessaire, pour la conseruation de la paix, & tranquilité audit pais, & pour assoupir les animositez, ialousies & indignations, que tant l'exclusion desdits Catholiques, que le peu d'estat qu'on y fait deux, & le peu de cognoissance qu'ils y ont de la direction & conduite des affaires, y fait naistre & entretient de iour en iour.

LE SVRVEILLANT.

Sil y va en cest article du profit particulier des Euesques ou non ce n'est pas chose qui ne se puisse, veu leur adresse a tirer profit de toutes choses. Mais que la demande ait pour but la conseruation de la Paix & tranquilité publique l'assoupissement des animositez,

jalousies, & indignations que lestat present des Catholiques y fait naistre & entretient tous les iours à ce qu'ils disent, C'est ce que ie ne puis comprendre, & me semble qu'ils parlent en cest article le langage de leur Souuerai͂ Seigneur & Maistre le Pape, qui l'apelle seruiteur des seruiteurs de Dieu lors qu'il cõmande absolument à ceux que Dieu lui a establis pour Seigneurs; Aussi ceux cy, lors qu'ils sement parmy nous l'yuroye de diuisions, defiances & haines irreconciliables nous vont disant que cest pour assoupir nos animositez si bien que pour les entendre il faut desormais prendre leurs parolles à contre sens. Qu'ainsi ne soit qui sera l'homme de sain iugement qui se puisse seulement imaginer que celui qui aura receu sa charge de sa Majesté en consideration des seruices de ses predecesseurs, ou siens propres, qui l'aura exercee lõgues annees, auecques soing, fidelité & diligence, pour vn iour la transmettre à son enfant soubs le bon plaisir de son Prince, & pour y paruenir n'aura espargné, n'y sa personne, n'y ses biens qu'il aura chargé de despences extraordinaires, pour l'esleuer en telle sorte qu'il puisse autant ou plus honorer sa charge qu'estre honoré par icelle, n'aiant esperé n'y souhaité autre recõpense de la fidelité de ses seruices, que la faueur d'vne resignation, puisse viure en paix auec ceux qui sur le point qu'il pense cueillir le fruict de ses labeurs, en se despouillant doucement de sa charge pour viure & mourir en repos apres en auoir reuestu son fils, & for-

tifié sa famille & sa maison veulent tellement couper les nerf de la liberalité du Roy, qu'il soit contraint de faire mourir son officier dans sa charge, cōme vn forçat dans sa galere, auec ce regret de la voir mourir en la famille sans esperance de resource n'y pour soy n'y pour les siens. Qui pourra croire que ceux qui posse-deront des charges à ceste condition puissent sans desfiance legitime souffrir la hautesse de ceux qui par Edict se seront faits declarer ses successeurs ? Que si lanimosité & defiance se sont vne fois fourrees parmi les particuliers de qu'elles pieces pensez vous y pouuoir entretenir la paix publique, non non messieurs cest trop leué le masque à vos pretētions que d'auoir fait & publié ceste demande qui nous oblige tout à fait à penser a nous & a commencer par la grace de Dieu à reueiller nostre lethargie, si bien que desormais vous nous trouuerez opposants a vos iniustes poursuites en biē autre posture & d'vne autre façon q̃ n'auez fait par le passé ? Vous auez esbranché nostre petit estat nous l'auōs souffert pour le bien de la paix, nous voyons que cest ce qui nous meine à la guerre, que vous haussez la coignee pour couper le troncq à la racine; Il nous faut auoir des Clytes contre tels Spithridates, Cest pourquoy nous sommes resolus d'en auoir. Car nous voyōs bien qu'ouuertement vous voulez faire rentrer vos paroissiens dans les charges publiques que nous possedōs, non par la porte ordinaire mais par la bres-

Plutarq. voyez la vie d'Alexand.

che! mais par la ruine de nous & de l'estat, & pour les acharner sur nous & leur esleuer le courage vous les preschés de leur nombre & leur allez persuadant que vous estes trente pour vn. Mais cõme vous vous trompez en vostre conte aussi nous prometons nous que vous vous tromperez en vostre dessain il fait mauuais surprendre ceux qui ont Dieu pour leur garde & qui sans autre denombrement de leurs forces charnelles sçauent qu'il est prou puissant pour seul les garentir contre tous vos efforts, & faire que les pointes de leurs pieds soient sur vos talons, leurs mains sur vos collets ainsi que d'autrefois, s'asseurant qu'il faira que leur frayeur sera sur vous, que dix d'entre eux en poursuiuront cent des vostres, cent en poursuiuront mille, & mille en poursuiuront dix mille, qu'ils possederont vos portes; & vous cõfondront en iugement, pourueu que de tout leur cœur ils se cõuertissent à luy, comme ils s'asseurent qu'il leur faira la grace de faire, pour le seruir & honorer & ce faisant rendre à leur Roy & à leur patrie le seruice & fidellité de laquelle ils ne se sont jamais departis. Ne vous appuyés pas tant sur le grand nombre ores qu'il fut de vostre costé, à parler mesmes charnellement comme vous parlez ce n'est pas vn si grand rempart comme vous vous estes persuadez; le grand nombre n'est non plus la cause du gain des victoires es grandes & importantes batailles que vne des marques essentielles de l'Eglise es disputes de la Religion: Lisez les Conquestes de Iosué, les com-

bats de Gedeon, & Dauid, ou si les prophanes vous plaisent plus, voyez les trois batailles d'Alexandre le Grand contre Darius Roy de Perse, celle de Cæsar deuant Alexia contre les Gaulois, son passage en Italie auec cinq mille cheuaux & la deffaite de Pompee dans les plaines de Pharsalle, les victoires de nostre Grand Henry à Coutras, Arques, Iury, & fontaine Françoise, & trentecincq autres rencontres darmees, trois cents sieges de places & cent quarante combats ausquels il à cõbatu de sa main & vaincu ses ennemis, & vous verrez que le grand Dieu des armees ne distribue pas ses victoires a ceux qui ont plus de gens de leur costé. Que si vous pensez que lheur incõparable, & la valeur nõpareille de ces inuincibles Monarques ait comme obligé sa bonté à se ietter de leur parti, souuenez vous de vos folies passees & vous trouuerés que pour secourir les siens il ne permet iamais que laudace d'vn grãd nõbre l'emporte sur la iuste deffence d'vn moindre. Quãd vos predecesseurs eurent contraĩt la feu Reyne Ieãne de quiter le Bearn & s'en aler a la Rochelle pour euiter la mort ou honteuse prison qu'ils luy auoient preparee, qu'apres sa retraite ils eurent assiegé Nauarrenx & mis tout le reste du pays en l'obeissance de ses ennemis en vn tẽps que le parti de la Religion estoit merueilleusemẽt afoibly en France par la perte de trois ou quatre batailles, vne poignee de gens ramassez qui ça qui la, par le Conte Montgomeri entre les armes de deus grands & vaillants Mareschaux

reſchaux de France les Sieurs Danuile gouuerneur du Languedoc depuis Coneſtable de France & de Mōtluc Lieutenant pour le Roy en Guyene, paſſerent cōme vn eſclair de Caſtres en Bearn à trauers les valees, riuieres & ruiſſeaux du Bearn droit a Nauarrenx mirent la ville en liberté, prindrent le chaſteau & ville d'Orthez auec tout le reſte du païs, les Canons & les chefs des ennemis en trois iours, & chargez de leurs deſpouilles ſe rendirent victorieux dans l'armee des Princes, nonobſtant les entreprinſes de ces deux puiſſans ennemis deſquels les forces coniurees à leur ruine ne ſçeurēt empecher leurs deſſains; ſi bien que Monſieur de Montluc en ſes memoires eſt contraint de dire que la venue de Montgomeri en Bearn eſt vn coup du Ciel, fait contre toute apparence de raiſon humaine, que ſa conqueſte ſemble eſtre vn ſonge & qu'il faut confeſſer que de toutes nos guerres il ne s'eſt fait vn plus beau trait de guerre que la prinſe de Tarride & de tout le païs. Et depuis encores ſur ceſte meſme querelle le feu Baron d'Arros auec fort peu de Nobleſſe, & quelques gens de greffe & de pratique qu'il auoit armez & montez à la haſte dans la ville de Pau, print dās le Chaſteau de hagetmau vn de pl^9 grāds & plus qualifiez Seigneurs du païs accōpagné de la fleur de la Nobleſſe de Bearn, des Lādes, & chaloce, le bras de ce grād Dieu qui fauoriſa lors nos armes n'eſt pas maintenant racourcy, n'y retiré de nous noſtre parti n'eſt pas Dieu merci ſi foible en France, ni au reſte de

la Chrestienté comme il estoit lors. Il a depuis gaigné plusieurs batailles & grandement affermi son estat, nous auons aussi bon droit, autãt de courage, plus d'hommes, plus d'armes, plus d'argent, plus de places fortes, plus d'amis dehors, & plus de forces, & puissantes, & victorieuses forces, dans le païs, que nous n'auions en ce temps là: En vain nous venez vous donc dire que vous estes trente pour vn, ces menaçantes brauades ne nous sçauroyẽt donner tant de peur, que d'enuie de vous saccager, si nous n'auions l'ame loyalle, & charitable, & les affections attachees par des estroites amitiez, & aliances auec tous nos concitoyens, desquels vous voulez aussi temerairemẽt hazarder & les biens & la vie, cõme iespere que sans se laisser piper à vos specieux pretextes, ils le sçauront prudẽment conseruer pour le seruice du Roy, & de leur patrie en de meilleures occasions, que celle, que vostre ambition, & auarice couuertes du manteau de religion leur presente maintenant par vos iniustes demandes. Que tout au rebours de vos intentions, vos pretentions seruiront pour les en diuertir, & desiller les yeux de ceux de nostre religion, qui pour des interes particuliers se sont ioints passionement à vos malicieuses poursuites, & õt taché d'empecher toute sorte de resignations, & suruiuances, en faueur des parẽs & aliez, quoy que fondees sur l'equité naturelle, & ordre estabi par nostre grãd Hẽry, qui sçauoit mieux que nous ce que nous auions besoing. Car s'ils se

donnēt le loisir d'examiner tant soit peu vos demandes ils trouuerōt qu'ils trauaillent auecques vous pour se ruiner, eux mesmes vous establir à vous & aux autres Euesques & Abbez vos confreres presidents au Conseil,& puis aux Estats,& se priuer eux & les leurs tant du rāg qu'ils tienēt apresent ausdits Estats, que de toute esperāce de pouuoir iamais paruenir aux charges publiques, à tout le moins iusqu'a tant que les Catholiques Romains en possedent la moitié sans qu'ils nous donnent aucune caution que lors les Euesques nous laisseront lautre, & ne nous iugerōt pas aussi indignes de tout comme à present de la moitié.

LES EVESQVES.

En quoy la pacience desdits Catholiques est fort remarquable, pour faire cognoistre à vn chacun le desir qu'ils ont tousiours eu de viure en paix & trāquilité auec tout le monde: car estans comme ils sont pour le moins trente Catholiques pour vn de la Religion pret. ref. ils ont toutesfois souffert & enduré que toutes les charges principales, & mesmes celles des deux Syndicqs dudit païs, ayent esté occupees par ceux de la Religion pret. ref. sans parler de ce que le sieur de Marca n'a peu estre receu Conseiller audit Conseil, pour ceste seulle cōsideration qu'il est Catholique & Ecclesiastique, quoy que par l'erection dudit Conseil faite en lan mil cincq cens dixneuf, il y doiue auoir trois Conseillers d'Eglise, de mesmes qu'il y en à es Parlemens de France, laquelle considerarion de Ca-

tholique à pareillement retardé l'auancemẽt de pleusieurs Catholiques en autres charges qui ont vaqué dans ledit païs ; Comme aussi à elle fait que ceux de la Religion pret.refor. ont resisté à l'esgalité des charges de Iurats accordee par le Roy en faueur desdits Catholiques, à la solicitatiõ desdits Euesques; lesquels apres tout, n'en ont raporté que de la peine, facherie, & despence en leur particulier, tant s'en faut qu'ils en ayent retiré du profit.

LE SVRVEILLANT

Mais qu'eussiez vous fait par vostre foy si vous eussiez perdu patience, vous feussiez vous coiffez de vos chemises? Car d'entreprendre sur nous l'exemple du passé & la crainte du present vous en eut osté l'enuie; Vous auez doncques bien fait de prendre patience, quoy que force comme il apert par vostre discours, iugeant bien & sainement que le Conseil du Roy qui auoit souuent veu les mesmes demandes reietees par le feu Roy Henry le grand, se tiendroit a la resolution de ce grand politique, lordre duquel maintient encore ses Estats apres sa mort; qui sçauoit mieux que nous mesmes & le nombre & le merite des vns & des autres qui nous eut a vn besoing designez tous par nos propres noms & surnoms, auquel vous n'auiez garde de conter ses bourdes que vous publiez maintenant, que vous estes trẽte pour vn & que neaumoins toutes les charges, mesmes celles de Syndicqs du païs sont entre vos mains quoy qu'elles soient electiues.

Car ſi vous dites verité qui vous a empechez lors que la place de Syndicq de la Nobleſſe a vacqué par le deçes du feu ſieur de Blachon, d'en nommer vn Catholique, & l'inſtaller en la charge? Eſt ce que vous n'en aiez point de capables parmi vous? ou que vous n'ayés point eu l'adreſſe où la volonté d'en nõmer des voſtres? que ſi cela eſt pourquoy vous en plaignez vous, prenez vous en a vous meſme qui l'auez ainſi voulu! qui l'auez ainſi fait, que ſi vous ne l'auez peu faire a cauſe de voſtre paucité, permetez que de vos propres diſcours on tire la verité qui eſt telle. Que parmy la Nobleſſe, la Bourgeoſie, les gẽs de Robe, de finance, & de pratique, il y en a dix fois plus de la Religion que des voſtres; & tout ce que vous pouuez auoir de plus aduantageux en ceſt endroit eſt, que parmy le ſimple populaire qui naiſt & vit en ignorance mere nourrice de voſtre religion, en laquelle il ſuffit a chacun de croire ce que croit ſon Curé ſans ſçauoir quoy n'y quoy nõ, le nombre peut eſtre eſgal de part & d'autre tant par la negligence de nos Paſteurs, en quelques endroits, que malignité & auarice du peuple qui a mieux aimé fermer ſes aureilles a la verité, que ſon chemin a la trafique d'Eſpagne. Pour vous le faire toucher a la main vous ſçauez bien que de ſoixante aduocats ou plus qu'il y á qui portent la robe au parlement de Pau il n'y en a pas plus de ſix qui ſoiẽt Catholiques, deſquels la plus part ne font que venir de l'Eſchole & n'ont encore atteint l'aage de vingt &

cinq ans, incapables par consequent des charges publiques; en tous les sieges des Senechaux vous n'en trouuerez pour tout que trois, sçauoir est deux a Oloron, & vn a Orthez. Aux autres il n'y en a du tout point. Quand a l'esgalité des Iurats vous vous en plaignez sans cause, veu que l'article de vostre cahier portant que la moitié, ou le tiers pour le moins seroient Catholiques Romains a esté verifié au Conseil & executé si aduantageusement pour vous qu'ez lieux ou il s'est trouué aucun Catholique on la prins quoy que d'ailleurs de basse qualité, comme en la ville de Sallies ou a faute d'autres Catholiques on a prins vn mareschal qui demeure auiourd'huy dans la ville d'Orthez, & neaumoins est Consul de Sallies, tant on a soin de vous contenter comme l'on peut, que pleust a Dieu qu'on eut pareil soin de nous en France, on verroit bien tost le presche aux fauxbourcs de Paris & autres villes de parlement, comme on voit la Messe aux fauxbourcqs de Pau, & ceux de la Religion receus dans les parlemens, Conseils d'Estat & priué, & es charges d'Escheuins, Capitous, Consuls, & Maires des plus notables villes du Royaume sans aucune exception.

LES EVESQVES.

Vne chose cependant est a noter pour iustifier dauantage leur poursuite, que de tout ce grand nombre de Catholiques qui est dans ledit pays, entre lesquels il se treuue plusieurs personnes de merite, il n'y a eu que cinq officiers Catholiques qui ayent esté receus,

depuis ſeize ans qu'ils ont eſté admis aux charges auec ceux de ladite Religion pret. ref. ſoit audit Conſeil ſoit en la chambre de Comptes, ſoit aux corps des Capitaines des parſans, ſoit es offices de iudicature, y comprins Monſieur le Senechal; bien que depuis ce temps la tous ces corps aient eſté preſque renouuellés Que ſi outre cela on regarde l'eſtat des gratifications & penſions, on y trouuera encore plus grande difference, tout d'vn coſté & rien de lautre.

LE SVRVEILLANT.

Deſpuis ſeize ans qu'ils ſont admis aux charges publiques il n'y en a point vacqué par mort ny par promotion qui ne leur ait eſté dõnee: Celle du Senechal deux fois, vne de Conſeiller au Conſeil ordinaire; vne autre de procureur general, vne de Conſeiller en la Chambre des Comptes par demiſſion, celle de procureur Patrimonial par promotion, celle de procureur particulier aux parſans d'Aſpe; Saubeſte, Lembeye, & autres ont eſté donnees aux Catholiques tant par le Roy que par Monſieur de la Force qui a puiſſance d'y pouruoir quãd l'occaſion s'en eſt preſentee, meſme le Conſeil ordinaire qu'ils chargent de tant de calomnies; peu de iours apres leur reſtabliſſement nomma en la place du feu ſieur de Maucor Conſeiller audit Conſeil ordinaire le feu ſieur de la Coſte, lors ſeul aduocat Catholique Romain dans le pays, qui feut pourueu de la charge par le Roy, & depuis par ſa reſignation elle a eſté transferee a ſon fils, qui l'exerce au-

iourd'huy en conſequence de ceſte premiere nomination; ſi bien que les Catholiques n'ont a ſe plaindre que de ce que ceux de la Religion ne meurent ſans enfans a quoy il ſemble qu'ils vueillent pouruoir. Quand a l'eſtat des gratifications & penſions, ie croy qu'il y a autant de Catholiques en Bearn qui ont gages ou penſions chez le Roy, comme de ceux de la Religion que s'il en eſt autrement, il faut croire que l'inegalité n'eſt pas aux recognoiſſances & recõpẽſes, mais aux ſeruices, & aux merites. Car de croire que ceux que le Roy recompenſe, ou gratifie ſoient indignes de ſes bienfaits & reprouuer ce qu'il aprouue eſt vn eſpece de ſacrilege & de felonie qu'ils cõmetent en ceſt endroit a lencõtre de ſa Maieſté, auec autant de hardieſſe, & temerité, comme ils font cy deſſus contre le feu Roy Henry le grand, & la Reyne Ieanne ſa mere, ſans ſe reſouuenir qu'aiant voulu flaiſtrir la memoire des morts; aumoins deuoient ils craindre & honorer les viuants a l'authorité deſquels, ils recognoiſtroiẽt de bonne foy deuoir tout reſpect, hõneur, & obeiſſance ſuiuant la parolle de Dieu & loys fondamentalles du pays qui n'exceptent perſonne de lobeiſſance & fidelité, que tous vrais ſubiects doiuent au Seigneur Souuerain, & a ſes officiers, chacun en ſõ degré ſi s'eſtant enyurez de vin de la paillarde Romaine, ils ne s'eſtoient portez, à reietter & meſcognoiſtre toute puiſſance ſuperieure.

D. l. ſacri- leg. C. de diuer. reſc. & prag. Sanct.

Les Eueſ-

LES EVESQVES.

Et si ceux de ladite Religion pretendue reformee se plaignẽt de ce qu'on demande la reserue de la moitié des charges pour lesdits Catholiques, c'est auec delicatesse, puis qu'ils ne se contentent point de l'autre moitié, estans comme ils sont en fort petit nombre dans ledit pays en comparaison desdits Catholiques. Mais leur desir seroit de tellement raualler lesdits Catholiques, & par consequent entant qu'en eux est, la religion Catholique, a l'aduantage de la leur pretendue reformee, que lesdits Catholiques ne fussent plus tenus en aucune consideration, n'y pour le seruice du Roy n'y pour l'estat.

LE SVRVEILLANT.

Ce n'est point auec delicatesse que ceux de la Religion se plaignent que les Euesques veulent faire la loy à leur Maistre, & l'empecher de recompenser ses seruiteurs par la continuation des charges es persõnes de leurs enfans, gendres ou autres parents qui s'en rendront capables, mais c'est auec raison, & verité qu'ils maintienent que s'il y a mille personnes dans le pays capables des charges publiques les neufs cens pour le moins sont de la religiõ ainsi qu'il seroit facile à prouuer par le menu s'il en estoit besoing, & partant la demande de la moitié des charges pour les Catholiques est toute pleine de violence & d'iniustice tant par ce qui en a esté deduict cy dessus, que par ce qu'il est notoirement faux que ceux de la Religion soient en fort

petit nombre dans le pays eu esgard aux Catholiques que s'il faloit proportioner le nombre des charges au nombre de ceux qui les meritent de part & d'autre; il est certain que pour faire la proportion esgalle il en faudroit pluttost oster aux Catholiques de celles qu'ils possedent, que de leur en donner de nouuelles vacation aduenant.

LES EVESQVES

Quand a la demande qui regarde la chambre myparty, comme il n'y a personne qui ne voye qu'elle est tresraisonable, aussi n'y a il nul qui ne cognoisse qu'elle est pour le profit des Catholiques, & non desdits Euesques en particulier. Cependant l'on est aduerty que pour en destourner l'establissement, quelques vns tachent de faire entēdre qu'elle sera a la foule du peuple. A la verité l'article des Estats la requiert sans rien specifier: Mais lesdits Euesques d'Oloron & de Lescar proposent de tels moyens pour l'establir, qu'elle ne va aucunement a la foule, oppression, n'y surcharge du peuple; ains au bien, profit & repos de tout ledit pays, & seruice de sa Maiesté.

LE SVRVEILLANT.

Ceste demande est de la nature des precedentes c'est a dire iniuste & seditieuse: jniuste entant que les Euesques ne sçauroient produire vn seul arrest du Cōseil donné par faueur de religion contre vn Catholique; Seditieuse entant que iusques icy les iuges ne se sont iamais enquis de la religion des parties qui le plus

souuent & presque tousiours leur est incognue, sinon quand les parties sont de grande qualité ou fort cogneus d'ailleurs, au lieu que si la demande des Euesques est receue, ce sera desormais le premier interrogatoire, qu'il faudra faire aux plaideurs, qui n'engendrera que haine, deffiances, & diuisions parmi les subiects du Roy. Quand aux moyens de l'establir sous la foule du peuple i'estime qu'ils ont bien fait de les taire, m'asseurant qu'ils se fussent trouuez de pareille ou pire estoffe que le reste de leur marchandise.

LES EVESQVES.

Moins de profit particulier ont lesdits Euesques es autres demãdes contenues esdits articles, & au Cahier particulier qu'ils presentent. Car il ne se trouuera pas vne seulle chose en laquelle ils soient interessez qu'auec le public. Aussi declarent ils & protestent qu'ils n'ont point l'intention de faire n'y procurer rien pour eux en particulier, ains seullement pour le general desdits Catholiques, sans en esperer autre recompense que celle qu'ils en attendent de Dieu.

LE SVRVEILLANT.

La main leuee de la disme de Morlane que l'Euesque d'Oloron se vante d'auoir obtenu, le traité de l'abaye de Luc qu'il à fait auec Messieurs de Gramont, & de Bullion, la deputation de l'Euesque de Lescar à l'assemblee du Clergé de France, à cõdition d'en partager les esmoluments entre luy & l'Euesque d'Oloron, les suruiuances de leurs benefices en faueur de

leurs nepueux, le deffray de leur voyage ia payé & pleusieurs autres demãdes qui doiuent clorre leur deputation en Cour, font apprehẽder à pleusieurs qu'ils ne s'atendent pas fort que Dieu les en vueille recompenser au Ciel, puis qu'ils sont si soigneux de se payer en terre par leurs propres mains, & autant qu'ils peuuent par audace.

LES EVESQVES.

Or bien que tout ce dessus soit tresueritable, & partant que la poursuite desdits Euesques ne puisse estre que tresagreable à tous lesdits Catholiques, comme aussi s'asseurẽt ils qu'elle le sera, estant faite selon leur desir & intention, & en suite des plaintes, prieres, & instãces que pleusieurs d'entr'eux en ont fait cy deuãt ausdits Euesques dans ledit pays: si est ce qu'on à fait courir vn autre bruict en ceste Cour, & donné à entendre à leurs Majestez & aux principaux officiers de leur Estat, que lesdits Euesques font lesdites poursuites, plaintes, & supplications sans le sçeu, & qui plus est contre la volonté desdits Catholiques, ausquels ils voudroiẽt faire accroire qu'ils seront si peu soigneux de leur bien, profit & auancement, qu'ils desaduoüeront en cela lesdits Euesques, & y contrediront. Et auec ces raports & beaux discours tachent à diuertir les bonnes & sainctes intentions de leurs Majestez & de leur Conseil, à ce qu'ils ne pouruoyent point au soulagement & auancement desdits Catholiques en ordonnant ledit restablissement & reiglement.

LE SVRVEILLANT

Si les Euesques seront desaduouez par les Catholiques Romains de leurs poursuites ou non, cest chose qui se verifiera bien tard : mais pour le moins est il hors de doupte qu'ils les font sans le sçeu n'y adueu de la plus part des plus qualifiez & clairuoyans d'entre eux.

LES EVESQVES.

A cause desquels bruicts, & pour en estouffer le cours & les impressions qui en pourroient demeurer dans les esprits des moins informez de ceste verité, lesdits Euesques ont estimé deuoir donner cognoissance de ce dessus ausdits Catholiques, les prier, comme ils font, d'y adiouster foy, de lagreer, d'y conspirer, ainsi que pleusieurs d'entre eux ont desia fait, & de tesmoigner à vn chacun qu'ils en desirent leffect & l'execution leur promettant lesdits Euesques d'apporter de leur part en cela & en toute autre chose qui regardera leur bien & contentement, la mesme affection, peine & diligence qu'ils y ont apportée iusques à present, ou plus grande s'il est possible, & telle qu'ils doiuent attendre de personnes de leur qualité.

LE SVRVEILLANT.

Si ce qu'ils ont dit en larticle precedent estoit veritable quel besoing auroient ils d'adueu, puis qu'ils ont charge expresse à quoy faire ces douces persuasions qu'on voudroit faire accroire aux Catholiques qu'ils seront si peu soigneux de leur bien qu'ils desaduoues

ront les Euesques ? A quoy faire encore ces prieres de conspirer auec eux, & ces promesses de faire le reciproque ? sinon pour estraindre tout à faict le nœud de leur coniuration contre ceux de la Religion qui ne laissent pas d'esperer qu'ils en auront la mesme issue que leurs predecesseurs eurent de la leur & de châter tous d'vne voix:

Le mal qu'on nous brasse & apreste,
Retombera dessus leur teste.

FAVTES A CORRIGER.

P. 1. l. 20. deuers vous? p. 8. l. 12. demeurerent p. 9. l. 5. royaumes l. 19. principe p. 11. l. 22. diacres p. 15. l. 1. en ſçauroit p. 16. l. 19. ciuil, canonicq, l. 27. Aduocats, Conſeillers, p. 17. l. 15. S. Luc chap. 12. v. 13, 14. p. 18. l. 19. le liure intitulé les canons des Apoſtres can. 6. 80. 82. l. 24. Tim. p. 19. l. 3. repetita p. 20. l. 26. nais p. 25. l. 5. *ciuil, canonicq, & municipal:* p. 26. l. 11. villes, bourcqs, p. 34. l. 3. reſument p. 38. l. 5. profit l. 25. prou bien p. 40. l. 6. employies l. 13. demandez p. 41. l. 3. comeres l. 16. quoy l. 28. s'exerçoient p. 42. l. 6. perte l. 7. laſſera p. 43. l. 3. naiſſance p. 45. l. 21. Gelaſe p. 49. l. 11. du feu p. 50. l. 20. *Chron.* 2. chap. 34. l. 24. *Chron.* 2. chap. 30. 31. p. 51. l. 7. innombrable pag. 53. l. 17. Maieſté, Meſſieurs p. 58 l. 20. vne verité p. 60. l. 1. cures l. 2. quaſi l. 19. d'eux p. 66. lig. 24. ils ont pag. 68. l. 16. par force lig. 28. nos mains pag. 75. lig. 7. ſans la foule lig. 8. taire pag. 77. lig. 25. d'adueu.